

Organe d'examen des politiques commerciales

**EXAMEN DES POLITIQUES
COMMERCIALES**

Rapport du Secrétariat

**COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE
DE L'EST**

Le présent rapport, préparé pour le deuxième examen commun de la politique commerciale de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé aux membres de la CAE des éclaircissements sur leurs politiques et leurs pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Jacques Degbelo (tél.: 022 739 5583), Mme Jo-Ann Crawford (tél.: 022 739 5422), Mme Martha Lara (tél.: 022 739 6033), Mme Zheng Wang (tél.: 022 739 5288), M. Michael Kolie (tél.: 022 739 5931), M. Mukela Luanga (tél.: 022 739 6328), M. Aimé Murigande (tél.: 022 739 5301), et Mme Joy Kategekwa (tél.: 022 739 5935).

Les déclarations de politique générale présentées par le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie sont reproduites dans le document WT/TPR/G/271.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Communauté de l'Afrique de l'Est.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ	vii
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	1
1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE	1
2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE	2
3) RÉSULTATS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	4
i) Échanges de biens et de services	4
ii) Investissements	5
II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	6
1) APERÇU GÉNÉRAL	6
2) LA CAE EN PRATIQUE	7
3) PARTICIPATION À DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX	10
i) L'OMC	11
ii) Le Forum tripartite COMESA-CAE-SADC	11
iii) Relations avec l'Union européenne	12
iv) Relations avec les États-Unis	13
III. MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNES	14
1) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS	14
i) Procédures et documents douaniers	14
ii) Évaluation en douane	14
iii) Règles d'origine	15
iv) Droits de douane et autres droits et impositions	15
v) Taxes intérieures	24
vi) Mesures contingentes	25
vii) Prohibitions, restrictions et régimes de licences à l'importation	25
viii) Normes et autres prescriptions techniques	26
ix) Mesures sanitaires et phytosanitaires	27
2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS	28
i) Documents, fiscalité et restrictions	28
ii) Assistance à l'exportation	28
3) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE	30
i) Politique de la concurrence et questions de réglementation	30
ii) Droits de propriété intellectuelle	31
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	32
1) AGRICULTURE	32
2) SERVICES	33
V. AIDE POUR LE COMMERCE	35
1) APERÇU GÉNÉRAL	35
2) SOUTIEN RÉCENT DANS LE CADRE DE L'AIDE POUR LE COMMERCE	37
3) BESOINS EN MATIÈRE D'AIDE POUR LE COMMERCE	43

	<i>Page</i>
BIBLIOGRAPHIE	45
TABLEAUX – APPENDICE	47
ANNEXE 1: BURUNDI	A1-57
ANNEXE 2: KENYA	A2-183
ANNEXE 3: RWANDA	A3-293
ANNEXE 4: TANZANIE	A4-415
ANNEXE 5: OUGANDA	A5-539

GRAPHIQUES

	<i>Page</i>
III. MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNES	
III.1 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2011	17
III.2 Progressivité des droits par secteur à deux chiffres de la CITI, 2011	21

TABLEAUX

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Principaux indicateurs socioéconomiques, 2005-2010	1
I.2 Total des échanges intra-CAE, 2005-2010	4
II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	
II.1 Classification des ONT dans la CAE	9
III. MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNES	
III.1 Structure des droits NPF dans la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), 2011	16
III.2 Produits sensibles soumis à des droits élevés, 2011	17
III.3 Récapitulatif du tarif douanier de la CAE, 2011	19
III.4 Produits pour lesquels les taux NPF appliqués peuvent dépasser le taux final consolidé, 2011	21
III.5 Dérogations au régime douanier commun de la CAE, 2011	22
III.6 Redevances pour services douaniers	24
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	
IV.1 Récapitulatif des engagements relatifs aux services souscrits dans le cadre du marché commun de la CAE	34
V. AIDE POUR LE COMMERCE	
V.1 Activités d'ATLC, 2006 à juin 2012	37
V.2 Activités des donateurs en Afrique de l'Est, octobre 2010	38
V.3 Aide pour le commerce: engagements en faveur du Burundi, 2002-2010	39
V.4 Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur du Kenya, 2005-2010	40
V.5 Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur de la Tanzanie, 2005-2010	42
V.6 Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur du Rwanda, 2005-2010	42
V.7 Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur de l'Ouganda, 2005-2010	43

TABLEAUX – APPENDICE

III. MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNES	
AIII.1 Moyennes des droits appliqués par chapitre du SH, 2011	49
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	
AIV.1 Droits NPF appliqués, par catégorie de la CITI Rev.2, 2011	53

RÉSUMÉ

1. L'agriculture est la clé de voûte de l'évolution économique dans la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Ses bons résultats, soutenus ces dernières années par des conditions météorologiques favorables et par la croissance de la demande mondiale de produits agricoles, ont permis aux pays de la CAE de progresser économiquement de 2006 à 2007 et de se remettre relativement bien de la crise économique et financière mondiale. Toutefois, la faible capacité d'adaptation, couplée à des pratiques agricoles traditionnelles et à une base d'exportation étroite, a entraîné un fort ralentissement économique dans la région après la crise économique et financière mondiale de 2008. Le nombre limité d'entrées de touristes a également joué un rôle car le secteur est crucial pour le Kenya (seul pays de la région qui ne soit pas un PMA) et la Tanzanie, les deux plus grandes économies de la CAE.

2. Chaque pays conserve sa propre politique macro-économique. En général, la marge de manœuvre budgétaire limitée, due à l'ampleur du secteur informel (non imposé), aux exonérations *ad hoc* et à la médiocre capacité de recouvrement des taxes intérieures, est la cause principale des déficits budgétaires observés dans la région au cours de la période considérée. L'inflation a été importée dans une large mesure à cause de l'envolée des prix internationaux des matières premières, surtout des produits pétroliers.

3. Les flux commerciaux régionaux ont fortement augmenté depuis 2006 grâce aux constants efforts d'intégration régionale, y compris les actions récentes pour mettre en place l'Union douanière de la CAE et son marché commun. Des efforts supplémentaires, comme l'investissement dans les infrastructures et la simplification des procédures administratives, devraient générer des avantages accrus et plus durables. Les investissements intra-CAE ont aussi augmenté depuis 2006; le Kenya a été l'investisseur intrarégional le plus actif de la CAE.

4. Dans le cadre de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), les pays de la CAE bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché des États-Unis pour un certain nombre de produits jusqu'en 2015. Dans leurs relations commerciales avec l'UE, les pays de la CAE bénéficient de préférences au titre de l'Accord-cadre de partenariat économique (APE) qui a été paraphé, et les PMA de la CAE (c'est-à-dire tous les membres sauf le Kenya) bénéficient de l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA). Les négociations relatives à un APE complet sont en cours.

5. Au moment du dernier examen, les membres initiaux de la CAE (Kenya, Tanzanie et Ouganda) mettaient en œuvre le Tarif extérieur commun (TEC) qui avait été lancé en 2005. Le Burundi et le Rwanda ont rejoint la CAE en 2007 et ont commencé à appliquer le TEC en 2009. Cet élargissement n'a pas encore été notifié à l'OMC. Parmi les entraves importantes à la mise en œuvre complète et sans heurts de l'Union douanière de la CAE, on peut citer 35 OBT, qui ont été identifiés par le Secrétariat de la CAE et sont en train d'être supprimés pour permettre la mise en œuvre intégrale de l'élément ALE de la communauté.

6. Un certain nombre de documents juridiques ont été adoptés au niveau de la CAE pour harmoniser pleinement les politiques commerciales de ses membres vis-à-vis des pays tiers. Toutefois, l'appartenance de chaque pays de la CAE à plusieurs communautés économiques régionales demeure l'une des entraves principales à la pleine harmonisation et complique encore plus les procédures commerciales dans la région. L'amorce récente de négociations dans le cadre du Forum tripartite COMESA-CAE-SADC semble avoir pour objectif la rationalisation du processus d'intégration dans la région.

7. Les pays de la CAE font actuellement des efforts pour simplifier les procédures douanières et les prescriptions en matière de documentation; les priorités régionales accordent une large place à l'harmonisation complète des questions douanières. L'inspection avant expédition est encore exigée par le Burundi. Pour certains produits, le Kenya et la Tanzanie exigent qu'une inspection avant expédition soit réalisée par des entreprises sélectionnées, et ce pour des raisons sanitaires et phytosanitaires ou en rapport avec les OTC. Les pays de la CAE continuent à utiliser des systèmes douaniers différents: le Burundi, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda utilisent SYDONIA, tandis que le Kenya utilise le système SIMBA 2005; les deux systèmes sont dans une certaine mesure interconnectés. Les dispositions de la CAE concernant l'évaluation en douane ont été alignées sur celles de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Cependant, les administrations douanières nationales rencontrent des difficultés de mise en œuvre. Les mécanismes d'appel pour les différends douaniers se situent à l'échelon national.

8. Depuis le dernier examen consacré à la CAE, le TEC moyen est tombé de 12,9% à 12,7%. Trois fourchettes de droits (zéro, 10% et 25%) s'appliquent à la majeure partie des importations; des taux plus élevés allant de 35% à 100%, ainsi que des droits alternatifs, s'appliquent à 58 lignes tarifaires concernant des articles "sensibles". En conséquence, pour certaines lignes, les droits alternatifs appliqués peuvent dépasser les taux *ad valorem* consolidés. Les consolidations tarifaires concernent 21,6% de l'ensemble des lignes tarifaires du Burundi, 15% dans le cas du Kenya, 100% pour le Rwanda, 13,5% pour la Tanzanie et 15,9% pour l'Ouganda. Au Burundi et au Rwanda, les taux *ad valorem* du TEC perçus sur certains produits sont plus élevés que les taux consolidés. Les régimes prévoyant des exonérations et avantages tarifaires et fiscaux sont en cours d'harmonisation dans le cadre de la CAE. Ces régimes, y compris les exonérations tarifaires et fiscales *ad hoc*, ont engendré d'importantes pertes de recettes dans la région.

9. Pour l'instant, les pays de la CAE n'ont imposé aucune mesure contingente. Toutefois, des efforts sont mis en œuvre pour créer des comités chargés des mesures correctives commerciales. Les pays de la CAE n'imposent pas de restrictions quantitatives et n'ont donc pas besoin de régimes de licences d'importation pour administrer ces mesures.

10. Tous les membres de la CAE disposent d'autorités responsables des notifications et de points d'information au titre des Accords SPS et OTC de l'OMC. On relève encore des faiblesses au niveau des capacités pour l'élaboration et l'application des normes et il est difficile d'assurer la conformité de certains produits d'exportation aux règlements techniques sur les marchés internationaux. Les questions relatives aux règlements techniques restent du ressort de chaque pays, mais environ 1 200 normes (volontaires) ont été harmonisées en vue d'une application uniforme par les membres de la CAE. Les règlements concernant la production et le commerce d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en sont encore à leurs débuts. Le Kenya est le seul pays de la CAE qui dispose d'un cadre institutionnel complet en matière d'OGM.

11. Les régimes nationaux d'exportation ne sont pas encore complètement harmonisés. Parmi les principaux instruments de promotion des exportations ayant été harmonisés, on peut citer: la fabrication sous douane, les zones industrielles d'exportations et les régimes de ristournes de droits. Dans le cadre de ces régimes, les fabricants sont tenus de vendre au moins 80% de leurs produits en dehors de la CAE. L'efficacité des instruments de promotion des exportations dans la communauté n'a pas encore été évaluée.

12. Certains pays de la CAE continuent d'appliquer des taxes à l'exportation: en 2006, le Kenya et la Tanzanie ont augmenté leurs taxes à l'exportation sur les cuirs et peaux de 20% à 40% de la valeur f.a.b. La Tanzanie impose une taxe à l'exportation s'élevant soit à 15% de la valeur f.a.b., soit à

160 dollars EU/tonne sur les noix de cajou brutes. L'Ouganda impose une taxe parafiscale de 1% sur les exportations de café, de 2% sur le coton et de 0,8 dollar EU/kg sur les cuirs et peaux bruts.

13. En général, la méthode des appels d'offres ouverts s'applique aux marchés publics des pays de la CAE. Sauf en Ouganda, où la Loi de 2003 sur les marchés publics et la cession des actifs publics a été modifiée, tous les pays de la CAE ont adopté une nouvelle législation sur les marchés publics. Les questions de concurrence ne sont pas encore réglementées au niveau régional; au niveau national, seuls le Kenya et la Tanzanie disposent de lois et d'institutions pleinement opérationnelles en matière de concurrence.

14. Le projet de Protocole régional et de Politique régionale de la CAE sur la propriété intellectuelle concernant l'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC en matière de santé publique a été adopté en 2011. Il vise à maximiser les avantages résultant des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC à travers l'harmonisation des politiques des pays de la CAE en matière de DPI, afin de faciliter la fabrication et l'importation des médicaments essentiels. Le Kenya et l'Ouganda font des efforts pour adopter une législation autonome sur les indications géographiques. Au Rwanda, une nouvelle loi (Loi sur la propriété intellectuelle) est entrée en vigueur en 2009, tandis que le Burundi est en train de réviser ses dispositions juridiques relatives aux brevets et aux droits d'auteur. En général, des progrès ont été réalisés ces dernières années en ce qui concerne les moyens de faire respecter les lois relatives aux DPI.

15. Les politiques sectorielles ne sont pas encore harmonisées dans la CAE. L'agriculture joue un rôle central dans la lutte contre la pauvreté et constitue une source importante de devises pour les pays de la CAE. La sécurité alimentaire demeure l'objectif principal des politiques agricoles nationales, bien que l'aide publique au secteur demeure insuffisante par rapport aux besoins réels. L'intervention des pouvoirs publics à des fins de réglementation demeure quelque peu excessive et source de distorsions. Les droits de douane sont le principal instrument de politique commerciale dans le secteur.

16. L'exploitation minière est relativement marginale dans la région, sauf en Tanzanie où l'exploration et l'extraction sont en plein essor depuis plus de dix ans, et en Ouganda où des gisements de pétrole commercialement viables ont été découverts. Au cours de la période considérée, le régime minier en Tanzanie a fait l'objet de réformes juridiques, avec des augmentations des redevances et des taxes destinées à maximiser la contribution du secteur à l'économie.

17. La contribution du secteur manufacturier au PIB demeure assez faible, généralement inférieure à 10%. Les principales causes des résultats médiocres du secteur sont, entre autres choses, la faible productivité (liée au manque d'innovation), le coût élevé des intrants (y compris le manque de fiabilité et le coût élevé de l'alimentation en énergie) et la main-d'œuvre non qualifiée. Divers programmes existent au niveau national pour promouvoir le secteur. Toutefois, il demeure difficile de rendre l'environnement économique général plus propice aux investissements.

18. Le secteur des services constitue la principale activité économique. Cependant, le potentiel qu'il représente pour le développement économique global demeure inexploité. La vague de libéralisation des services de télécommunication, ainsi que l'essor des services bancaires mobiles, ont contribué à l'expansion du sous-secteur. Dans la plupart des pays de la CAE, l'amélioration des services de transport et de la réglementation des services bancaires continue de poser problème.

19. Les pays de la CAE ont pris des mesures pour intégrer le commerce dans leurs stratégies nationales de développement. Ils ont bénéficié de l'Aide pour le commerce, tant individuellement que collectivement. Toutefois, il leur faut davantage d'assistance pour résorber les goulets d'étranglement qui entravent les efforts qu'ils déploient pour faire du commerce l'un des principaux moteurs de leur développement économique.

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE

1. Les cinq pays formant la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda, couvrent une superficie d'environ 1,7 million de kilomètres carrés (tableau I.1). En 2010, leur population globale était estimée à 138 millions d'habitants, la Tanzanie et le Kenya représentant chacun environ 30% de ce total. Le taux de croissance annuel de la population de la CAE reste stable depuis 2006 (2,9% en moyenne).

Tableau I.1
Principaux indicateurs socioéconomiques, 2005-2010

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Superficie (milliers de km ²)	1 705	1 705	1 705	1 705	1 705	1 705
Population (millions)	119	123	126	130	134	138
Population urbaine (millions)	23	24	25	26	27	28
Densité (habitants/km ²)	70,0	72,0	74,1	76,2	78,5	80,8
Taux de croissance (annuel)	2,8	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
Espérance de vie	50,0	50,6	51,3	52,0	52,7	53,4
PIB prix du marché (milliards de dollars EU, prix courants)	46,4	51,9	62,5	73,5	75,1	79,9
PIB par habitant (dollars EU, prix courants)	389	423	495	565	561	580
PIB réel (milliards de dollars EU, prix constants de 2000)	41,4	44,5	47,7	50,4	52,9	56,1
Variation en % par rapport à l'année précédente	6,6	7,5	7,2	5,7	5,0	6,1
PIB par habitant	347	362	377	388	395	407
Variation en % par rapport à l'année précédente	3,7	4,5	4,2	2,7	2,0	3,0
Part du PIB (en %, prix courants) ^a						
Agriculture	28,0	25,5	24,0	24,3	25,2	23,6
Industrie extractive	1,7	1,2	1,4	1,4	1,3	1,4
Industrie manufacturière	7,5	8,6	8,6	8,8	8,8	9,0
Électricité et eau	2,5	2,2	2,2	2,4	2,4	2,5
Construction	9,2	6,7	6,9	7,1	7,2	7,4
Services	44,1	47,3	48,0	47,0	46,3	47,0
Moins: Services financiers mesurés indirectement	-1,2	-1,1	-1,2	-1,2	-1,4	-1,2
Impôts moins les subventions sur les produits	8,1	9,6	10,1	10,1	10,2	10,3
Exportations de biens et de services (en milliards de \$EU, prix nominaux)	10,2	11,5	14,0	17,7	16,5	19,6
Importations de biens et services (en milliards de \$EU, prix nominaux)	14,3	17,4	21,6	28,5	26,1	30,9
Commerce des biens et des services (en % du PIB)	52,8	55,8	57,0	62,9	56,7	63,2

a Le Burundi n'est pas inclus dans les calculs. Le Kenya n'est pas pris en compte dans les calculs pour 2005, faute de données.

Source: Banque de la République du Burundi. Adresse consultée: <http://www.brb.bi>; Bureau national de la statistique du Kenya. Adresse consultée: <http://www.knbs.or.ke>; Institut national de statistique du Rwanda (NISR). Adresse consultée: <http://statistics.gov.rw/#>; Étude économique 2010 du Ministère des finances. Adresse consultée: <http://www.mof.go.tz>; Rapports statistiques résumés 2010 et 2011 du Bureau de statistique de l'Ouganda. Adresse consultée: www.ubos.org; Base de données du FMI sur la balance des paiements. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>; et Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/ddp/home.do>.

2. Les pays de la CAE se distinguent les uns des autres en ce qui concerne le niveau de développement, la structure économique et les indicateurs sociaux. L'économie la plus importante est celle du Kenya, dont le PIB s'élevait en valeur nominale à 32 milliards de dollars EU en 2010, soit plus de 40% du total de la région; le PIB nominal du Burundi, qui se chiffre à 1,4 milliard de dollars EU, ne représente quant à lui que 1,7% du total. Le Kenya est le seul pays de la CAE qui ne

figure pas parmi les pays les moins avancés (PMA). Les indicateurs du développement humain restent toutefois similaires au sein de la CAE et sont parmi les plus faibles du monde. S'agissant du pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté en 2006, c'est en Tanzanie qu'il était le plus bas (35,7%) et au Burundi qu'il était le plus élevé (68%).¹

3. Dans l'ensemble, les économies des pays de la CAE sont peu diversifiées. Le secteur des services assure la plus grande part du PIB et est en forte croissance, surtout grâce au développement du tourisme, des transports et des télécommunications. Sauf au Burundi, le secteur des services représente plus de 40% de l'économie des pays membres de la CAE. L'agriculture reste cependant l'une des principales activités économiques dans la région, assurant la subsistance de quelque 80% de la population (voir annexes 1 à 5). Les conditions climatiques souvent défavorables sont essentiellement à l'origine des mauvais résultats enregistrés récemment par le secteur agricole de la CAE. Les activités extractives sont dans l'ensemble marginales dans les pays de la CAE, à l'exception de la Tanzanie, qui possède de riches réserves de minerais et a attiré ces dernières années d'importants investissements étrangers, et de l'Ouganda, depuis la récente découverte de gisements de pétrole (voir annexes 4 et 5).

4. Le secteur informel joue un rôle important dans tous les pays de la CAE. Il emploie plus de 75% de la population au Burundi, au Kenya, au Rwanda et en Ouganda et assure environ 20% du PIB de ces pays.

5. Dans le cadre de leurs efforts visant à préparer la création d'une union monétaire, les États membres de la CAE sont convenus de critères de convergence macro-économique pour la période 2007-2010. Les principaux critères sont les suivants: a) déficit budgétaire global (à l'exclusion des dons) ne représentant pas plus de 6% du PIB et déficit budgétaire global (y compris les dons) ne représentant pas plus de 3% du PIB; b) taux d'inflation annuel moyen ne dépassant pas 5%; et c) réserves extérieures équivalant à plus de quatre mois d'importations de marchandises et de services non facteurs. Les critères secondaires comprennent huit indicateurs qualitatifs et quantitatifs portant sur des points comme un taux de change stable et durable, la croissance du PIB réel et la situation financière.

6. Conformément au plan d'intégration de la CAE, la région devrait adopter une monnaie unique d'ici à la fin de 2012. Cependant, il a été noté au Sommet d'avril 2012 que ce délai pourrait ne pas être respecté en raison des problèmes de mise en œuvre du Protocole sur l'Union douanière et du Protocole du marché commun et de la question de la convergence macro-économique, qui n'a toujours pas été réglée. De plus, suite à la récente crise de la dette, l'imposition d'un cadre approprié de gestion de la dette au sein de la CAE a été proposée comme une condition préalable à l'instauration d'une union monétaire durable.

2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE

7. Au cours de la période à l'examen (2006-2011), la croissance du PIB au sein de la CAE a été irrégulière. Le taux de croissance a été élevé en 2006 et 2007 (7,5% et 7,2% respectivement), en grande partie grâce à la vigueur des secteurs de l'agriculture et des services, mais des chocs internes et externes sont venus affaiblir les résultats en 2008 et 2009, avant une nette amélioration en 2010 (tableau I.1). L'objectif d'un taux de croissance annuel de 7% a été atteint sporadiquement entre 2006 et 2011 par tous les États membres (annexes 1 à 5). Chaque pays continue d'appliquer sa propre politique macro-économique de manière indépendante; les politiques budgétaires semblent être le principal instrument utilisé pour influencer les activités économiques. Les politiques monétaires des

¹ Stratégie de développement de la CAE (2011-2016), Arusha, janvier 2011.

banques centrales visent à limiter l'inflation et la variabilité des taux de change qui menacent à long terme la durabilité des résultats économiques des pays de la CAE, y compris dans le domaine du commerce et de l'investissement.

8. Dans l'ensemble, tous les pays de la CAE souffrent de contraintes du côté de l'offre. Pour régler ce problème, il faudrait surtout améliorer l'environnement commercial et économique, notamment en assurant une gouvernance politique stable et fiable en vue d'attirer les investissements.

9. Les déséquilibres budgétaires demeurent une préoccupation dans la plupart des pays de la CAE. Si le Kenya et l'Ouganda ont des déficits relativement faibles, les autres membres de la CAE ont d'importants déficits qui ont dépassé les 10% du PIB certaines années. Dans l'ensemble, les recettes fiscales sont limitées, du fait de l'ampleur considérable du secteur informel.

10. Bien que la stabilité des prix constitue un objectif explicite des politiques monétaires des États membres de la CAE, ceux-ci sont soumis depuis 2006 à des pressions inflationnistes causées principalement par l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires sur le marché mondial, ainsi que par les conditions climatiques défavorables dans la région. En conséquence, l'inflation au Burundi, au Kenya, en Tanzanie et au Rwanda a beaucoup augmenté en 2008 et quelque peu en 2009, avant de se stabiliser à des niveaux à un chiffre au cours des trois dernières années. Même l'Ouganda, qui était parvenu à maintenir l'inflation à un taux relativement faible au cours de la dernière décennie, a enregistré des taux élevés (à deux chiffres) en 2008 et 2009. Le financement des déficits publics par les banques centrales a aussi contribué à l'augmentation de l'inflation.

11. Dans l'ensemble, les pays de la CAE appliquent des systèmes de taux de change flexibles visant à préserver la compétitivité et un niveau judicieux de réserves internationales pour se prémunir contre les chocs extérieurs. Les banques centrales interviennent en cas de besoin sur le marché des changes pour limiter l'instabilité des taux.

12. La situation globale de la balance des paiements s'est récemment détériorée dans tous les pays de la CAE par suite de l'aggravation de leur déficit courant, imputable essentiellement à l'augmentation du prix des importations de produits alimentaires et de pétrole. De 2007 à 2008, la balance des paiements du Kenya et de la Tanzanie est passée d'un excédent à un déficit, tandis que l'Ouganda a vu son excédent se réduire. La situation de la balance des paiements du Burundi et du Rwanda s'est pour sa part aggravée. Les réserves officielles représentaient en moyenne cinq mois d'importations dans les États membres de la CAE.

13. De manière générale, les perspectives économiques sont positives (annexes 1 à 5).

14. L'augmentation des investissements publics dans les infrastructures, la pleine mise en œuvre de l'ensemble des réformes macro-économiques et sectorielles et l'intégration régionale devraient réduire le coût de l'activité commerciale et améliorer la productivité des pays de la CAE. La rapide expansion du secteur des services continuera d'être le moteur des résultats économiques globaux. Le taux de croissance du PIB devrait augmenter à court et moyen terme, et être de plus de 5% par an en moyenne.

15. Une mise en œuvre incomplète des réglementations et disciplines régionales ferait courir un risque collectif important aux économies de la CAE car elle rendrait les procédures plus complexes et limiterait l'efficacité du marché régional. En outre, le Kenya étant le centre économique et financier de la CAE, il existe un risque de ralentissement économique si les élections de 2012 débouchent sur une instabilité politique. Les conditions climatiques constituent également un risque pour la plupart des pays de la CAE, qui pratiquent en grande partie une agriculture pluviale.

3) RÉSULTATS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

i) Échanges de biens et de services

a) Échanges intra-CAE

16. La valeur des échanges intra-CAE a augmenté de façon régulière entre 2006 et 2010, passant de 1,6 à 3,8 milliards de dollars EU (tableau I.2). La part de ces échanges dans le commerce total de la CAE est en outre passée de 7,8% à 11,4%, avec de grandes différences dans les chiffres ventilés par pays. Cela est attribué, en partie, au détournement des échanges vers le bloc régional. Les échanges intra-CAE restent toutefois entravés par le manque d'infrastructures, principalement matérielles (routes et rail), et par le coût élevé de l'énergie, qui rendent l'activité commerciale onéreuse. De plus, l'utilisation de monnaies différentes ne facilite guère le commerce intra-CAE, et des négociations sont en cours en vue de l'instauration d'une union monétaire.

Tableau I.2
Total des échanges intra-CAE, 2005-2010
(Millions de dollars EU)

Pays	Importations					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Burundi	..	61,2	79,6	84,9	86,8	89,2
Kenya	59,5	76,7	188,0	181,0	162,5	256,8
Rwanda	139,8	139,8	201,9	303,3	363,5	344,6
Tanzanie	175,9	220,6	110,1	425,3	316,9	295,9
Ouganda	550,8	429,7	526,5	566,8	547,0	576,5
Total	786,2	727,0	824,6	1 173,1	1 476,7	1 563,0
Pays	Exportations					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Burundi	..	27,0	15,4	10,7	14,2	16,0
Kenya	831,2	641,0	830,4	1 036,6	1 169,5	1 280,0
Rwanda	..	36,6	45,1	43,4	93,2	50,4
Tanzanie	142,0	147,4	169,4	310,5	285,0	462,7
Ouganda	87,9	101,8	148,8	195,2	398,8	428,6
Total	1 061,1	890	1 148,6	1 542,2	1 960,6	2 237,7
Pays	Valeur totale des échanges de la CAE					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Burundi	..	88,2	95,0	95,6	101,0	105,2
Kenya	890,7	717,7	1 018,4	1 217,6	1 332	1 536,8
Rwanda	..	176,4	247,0	46,7	456,6	395,0
Tanzanie	317,9	368,0	279,5	735,8	601,9	758,6
Ouganda	638,7	531,4	675,3	762,0	945,7	1 005,1
Total	1 847,3	1 617,1	1 973,2	2 715,4	3 437,3	3 800,7

.. Non disponible.

Source: Renseignements fournis par le secrétariat de la CAE.

17. Les importations intra-CAE ont enregistré une croissance régulière entre 2006 et 2010. L'Ouganda est le principal importateur régional (36,9% des importations intra-CAE en 2010) (tableau I.2). Les importations intra-CAE comprennent des produits industriels et agricoles, ainsi que des ressources naturelles. Le total des exportations intra-CAE a également augmenté au cours de la période à l'examen. Le Kenya demeure de loin le principal exportateur vers les autres pays de la CAE (57,2% du total des exportations en 2010); en moyenne, sa part du commerce intra-CAE total s'élève

à plus de 40,0% pour la période considérée. De plus, il a enregistré un excédent commercial avec ses partenaires de la CAE, du fait du développement relatif de ses systèmes de production et de sa structure de promotion des échanges (annexe 2).

b) Échanges de la CAE avec le reste du monde

18. Le total des échanges de la CAE avec le reste du monde est toujours dominé par les importations (75% en moyenne du total des échanges depuis 2006), en provenance principalement de l'Union européenne, des États-Unis et des pays africains. Conséquence de la crise économique mondiale qui a touché à la fois les importations et les exportations, la valeur totale des échanges de la CAE avec le reste du monde est tombée de 31 milliards de dollars EU en 2008 à 28,8 milliards de dollars EU en 2009. Néanmoins, la reprise de l'économie mondiale, conjuguée aux prix favorables des produits de base en 2010, a créé un environnement propice à la croissance des exportations. Le rebond de la croissance de la production dans les pays de la CAE et les investissements massifs opérés dans les infrastructures ont également entraîné une augmentation des importations de biens d'équipement.

ii) Investissements

19. Les pays de la CAE s'efforcent actuellement de renforcer et de stabiliser les politiques nationales en matière d'investissement. Ils procèdent actuellement à l'amélioration des cadres administratifs, réglementaires et juridiques afin de créer un environnement favorable aux investisseurs. En outre, les cinq pays de la CAE ont tous établi un organe de promotion de l'investissement, chargé d'encourager les investissements nationaux et étrangers.

20. Dans l'ensemble, les pays de la CAE considèrent les partenariats public-privé comme un élément important pour l'établissement d'un bon environnement économique. De telles initiatives ont été lancées dans la plupart de ces pays afin d'encourager les partenariats entre le gouvernement et le secteur privé.

21. Les pays de la CAE affichent des résultats variables s'agissant d'attirer des investissements en provenance du reste du monde; l'Ouganda et la Tanzanie ont été plus performants pendant la période à l'examen en raison d'investissements accrus dans les secteurs à forte intensité de capital comme l'exploration minière et pétrolière (annexes 1 à 5).

22. Le Kenya est la principale source des flux d'investissements intra-CAE, l'Ouganda et la Tanzanie étant les principales destinations. Le total des investissements intra-CAE est passé de quelque 83 millions de dollars EU en 2007 à plus de 530 millions de dollars EU en 2008. Cette augmentation est imputable principalement aux importants investissements réalisés par le Kenya dans la sidérurgie, l'élevage de volaille, la construction de bâtiments à usage commercial, la fabrication d'outillage et la construction de lodges pour touristes en Tanzanie. Cependant, du fait des difficultés externes (instabilité des cours mondiaux du pétrole, crise financière mondiale) le total des flux d'investissements intra-CAE est tombé à 317 et 195 millions de dollars EU en 2009 et 2010, respectivement. La part des services dans les investissements intra-CAE, y compris les technologies de l'information et de la communication et la finance, est en augmentation.

II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

1) APERÇU GÉNÉRAL

23. La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) se composait à l'origine du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie. Le Burundi et le Rwanda, en adhérant au Traité de la CAE le 18 juin 2007, sont devenus membres à part entière le 1^{er} juillet 2007. La CAE a pour objectif l'intégration économique, sociale et politique.²

24. Le processus d'intégration repose sur le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). Selon les termes de ce traité, la Communauté a pour objectif d'élaborer des politiques et des programmes visant à accroître et à approfondir la coopération entre les États membres en matière politique, économique, sociale et culturelle et dans les secteurs de la recherche et de la technologie, de la défense, de la sécurité et des affaires juridiques et judiciaires, dans leur intérêt mutuel. Les objectifs spécifiques sont les suivants: a) promouvoir une croissance durable et un développement équitable pour les membres, y compris l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région et la protection de l'environnement; b) renforcer et consolider les liens politiques, économiques, sociaux, culturels et traditionnels établis de longue date entre les membres; c) accroître la participation du secteur privé et de la société civile; d) intégrer l'égalité entre hommes et femmes dans tous les programmes et renforcer le rôle des femmes dans le développement; e) promouvoir la bonne gouvernance, y compris le respect des principes démocratiques de primauté du droit, de responsabilité, de transparence, de justice sociale, d'égalité des chances et d'égalité des sexes; et f) faciliter la paix et la stabilité dans la région.

25. Les stratégies de développement à moyen terme de la CAE constituent les instruments de mise en œuvre du Traité. La première stratégie de développement (1997-2000) était axée sur le redémarrage de la CAE; la deuxième (2001-2005) portait principalement sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE; la troisième (2006-2010) avait pour priorité l'établissement du marché commun de la CAE; et la quatrième, actuellement en cours (de juillet 2011 à juin 2016, conformément au cycle budgétaire de la CAE), vise principalement la mise en œuvre du marché commun de la CAE et l'établissement de l'union monétaire.

26. La stratégie de développement pour la période 2011-2016 prévoit sept domaines d'action prioritaire dans le but de réaliser le marché commun, de consolider l'Union douanière et de renforcer la capacité de production et la compétitivité: a) la coopération entre la CAE et les autres grands partenaires comme l'UE, les États-Unis; b) la situation politique, économique, sociale et environnementale de la région; c) les relations de la CAE avec les économies émergentes; d) le programme d'intégration de l'Union africaine et le cadre de la gouvernance; e) l'accord tripartite CAE/COMESA/SADC; f) le cadre juridique et institutionnel; et g) les arrangements commerciaux auxquels participent les membres de la CAE et les mesures de politique commerciale communes. De plus, dans cette stratégie, le commerce est considéré comme l'un des piliers fondamentaux pour promouvoir la croissance économique et le développement dans les États membres. L'axe principal en est l'amélioration de l'accès aux marchés et de la compétitivité par des réformes visant à faciliter les échanges et par des programmes de développement des exportations. La stratégie de développement pour la période 2006-2010 avait entre autres objectifs, pour le développement du commerce, la création de l'Union douanière et du tarif extérieur commun (TEC), l'élimination des droits de douane internes, la suppression des obstacles non tarifaires et l'adoption de règles d'origine communes.

² Pour l'historique détaillé de la CAE, voir le document WT/TPR/S/171/Rev.1.

27. L'article 5 2) du Traité prévoit la création d'une union douanière, d'un marché commun, puis d'une union monétaire, et enfin d'une fédération politique. L'Union douanière est le point de départ du processus d'intégration de la CAE: un protocole d'Union douanière de la CAE a été signé en mars 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

28. Depuis janvier 2005, le TEC est pleinement opérationnel au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie.³ Le Burundi et le Rwanda ont commencé à le mettre en œuvre en janvier 2009. L'élargissement de la CAE découlant de l'inclusion du Burundi et du Rwanda doit encore être notifié à l'OMC. D'après le secrétariat de la CAE, la région a eu des difficultés à appliquer le TEC, parce que les États étaient membres de divers accords. Des efforts pour surmonter ces difficultés sont actuellement envisagés dans le cadre des négociations tripartites CAE/COMESA/SADC.

29. La mise en œuvre de l'Union douanière est régie par plusieurs instruments juridiques. La Loi de la CAE sur l'administration des douanes, l'instrument le plus fonctionnel depuis 2005, vise à réglementer l'exécution uniforme des opérations douanières courantes.

30. Depuis le dernier examen de la politique commerciale de la CAE, le cadre institutionnel n'a pas beaucoup changé. Ses organes sont notamment le Sommet des chefs d'État et/ou de gouvernement; le Conseil des ministres; le Comité de coordination; les comités sectoriels; la Cour de justice de l'Afrique de l'Est; l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est; et le secrétariat. La modification du Traité établissant la CAE en décembre 2006 a entraîné la restructuration en 2007 de la Cour de justice de la CAE en deux divisions: une division de première instance et une division d'appel.

31. La CAE comporte les institutions autonomes suivantes: la Commission du bassin du lac Victoria; la Banque de développement de l'Afrique de l'Est (BDAE); l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (LVFO); le Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est (IUCEA); et l'Agence pour la supervision de la sécurité de l'aviation civile (CASSOA).

32. En vertu du Protocole sur l'Union douanière, chaque membre est libre de négocier des accords commerciaux bilatéraux, à condition d'en aviser les autres membres. Ces accords ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions du Protocole douanier.

33. Tous les pays de la CAE sont également membres de deux communautés économiques régionales ou plus. Ces appartenances croisées causent certaines difficultés, principalement en raison de différences dans les règles d'origine et les mécanismes de libéralisation des échanges intrarégionaux prévus par les différents accords.

34. Les membres de la CAE sont également admis à bénéficier d'un traitement préférentiel non réciproque dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA). Parce qu'ils font partie des pays les moins avancés (PMA), le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie sont admis à bénéficier de l'initiative "Tout sauf les armes" de l'UE.

2) LA CAE EN PRATIQUE

35. Le programme d'élimination progressive des droits de douane internes, adopté en 2005, s'est achevé en janvier 2010. Les membres de la CAE avait adopté un système de réduction tarifaire asymétrique avec une période de transition de cinq ans, pour tenir compte des différences de taille et

³ Voir le document WT/TPR/S/171/Rev.1.

de structure entre leurs économies. Toutes les importations du Kenya en provenance de l'Ouganda et de la Tanzanie ont été soumises à des droits nuls, et les exportations du Kenya vers l'Ouganda et la Tanzanie ont été classées en deux catégories. Les produits de la catégorie A bénéficiaient de la franchise de droits à l'intérieur de la Communauté, tandis que ceux de la catégorie B (880 produits importables en Tanzanie et 443 produits importables en Ouganda) restaient passibles de droits jusqu'en 2010. Les échanges intracommunautaires ne sont plus assujettis à des droits internes.

36. Le Burundi et le Rwanda ont commencé à appliquer les dispositions de l'Union douanière en juillet 2009. Les droits applicables aux échanges entre le Kenya et, respectivement, le Burundi et le Rwanda avaient déjà été éliminés dans le cadre du Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA).

37. Les obstacles non tarifaires (ONT) demeurent les principaux freins au développement du commerce et des activités économiques dans la CAE. Les ONT qui ont un effet sur le commerce intracommunautaire sont notamment le manque d'harmonisation des règlements techniques, prescriptions sanitaires et phytosanitaires, procédures douanières et documents douaniers, les règles d'origine, et les barrages de police.

38. Des comités nationaux de suivi ont été établis dans tous les États membres de la CAE pour suivre la progression de l'élimination des ONT. Ces comités remettent un rapport trimestriel au Comité sectoriel du commerce, de l'industrie et de l'investissement de la CAE, chargé de supprimer les ONT qui subsistent. Les problèmes qui ne sont pas résolus à ce niveau sont soumis au Conseil de la CAE.⁴

39. Selon le Protocole douanier de la CAE, les États membres doivent s'accorder sur l'élimination des ONT qui subsistent et ne pas en imposer de nouveaux.⁵ En décembre 2008, le secrétariat de la CAE a recensé 35 obstacles à éliminer (tableau II.1), relevant des quatre catégories suivantes:

- catégorie A – ONT présentant peu de complexité politique et économique et ayant un faible retentissement sur le commerce de la CAE: une action immédiate est requise et un consensus existe au sein du Conseil de la CAE;
- catégorie B – ONT présentant peu de complexité politique et économique et ayant un fort retentissement sur le commerce de la CAE: leur retrait doit intervenir dans un délai de un à six mois; il existe un consensus au sein du Conseil, mais pas d'accord sur la mise en œuvre;
- catégorie C – ONT présentant une grande complexité politique et économique et ayant un fort retentissement sur le commerce de la CAE: les mesures de cette catégorie doivent être éliminées dans un délai de six à 12 mois; le consensus politique est encore requis au sein du Conseil de la CAE;
- catégorie D – ONT présentant une grande complexité politique et économique et ayant un faible retentissement sur le commerce de la CAE: les actions concernant ces mesures peuvent s'étaler sur plus de 12 mois, et le consensus politique est requis.

⁴ Secrétariat de la CAE (2008).

⁵ La définition pratique des ONT utilisée dans la CAE est la suivante: "restrictions quantitatives et limitations spécifiques qui font obstacle au commerce" (autres que les droits de douane) et se trouvent parfois incluses dans la législation, la réglementation ou la pratique des États aux niveaux national et local.

Tableau II.1
Classification des ONT dans la CAE

Catégorie	ONT notifiés au secrétariat de la CAE	A	B	C	D
Participation de l'État	1	-	-	1	-
Procédures douanières et formalités administratives d'entrée	12	7	4	-	1
Obstacles techniques au commerce	4	1	-	2	1
Mesures sanitaires et phytosanitaires	5	3	1	1	-
Limitations spécifiques
Impositions sur les importations	2	2
Autres ONT (régime de licences commerciales, barrages routiers)	11	6	1	2	2
Total	35	19	6	6	4

- Néant.

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de la CAE (2008), Arusha, *Calendrier de la CAE pour l'élimination des obstacles non tarifaires recensés*.

40. Les priorités d'action sont définies en fonction de la difficulté d'obtenir un consensus et de l'impact quantitatif sur les flux commerciaux intrarégionaux. Concrètement, il y a eu très peu d'évolution dans l'élimination des ONT. Cette absence de progrès montre qu'il faut passer d'un processus de repérage et de discussion concernant les ONT à la mise en œuvre de réformes de la réglementation et à la réduction des mesures restrictives pour le commerce.⁶ Un mécanisme juridiquement contraignant assorti de sanctions en cas de non-respect contribuerait à exploiter pleinement les économies d'échelle liées à l'intégration économique.

41. Du fait de l'appartenance au COMESA ou à la SADC, les entreprises de la CAE ont la possibilité de participer au mécanisme en ligne de recensement, de suivi et d'élimination des ONT mis en place par le COMESA et la SADC.⁷

42. Aux termes de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes, seul le pays de consommation finale des marchandises importées est habilité à percevoir le droit d'importation. En conséquence, un système a été établi pour la perception des recettes douanières au point d'entrée dans la Communauté, celles-ci étant ensuite réparties entre les pays de la CAE. Selon le secrétariat de la CAE, la mise en œuvre de ce système fait partie des priorités de la stratégie de développement pour la période 2011-2016.

43. Les pays de la CAE sont en train d'harmoniser leurs systèmes de suivi des marchandises, ce qui devrait permettre d'améliorer la facilitation des échanges et l'échange de renseignements. Le but est de faire en sorte que les droits et taxes perçus à un point d'entrée servent de garantie pour les marchandises en transit, puis soient attribués au pays de destination. Ce système devrait apporter la sécurité nécessaire aux autorités douanières nationales et supprimer la charge que représentent les coûts additionnels pour les importateurs. Toutefois, les garanties de cautionnement douanier par pays continuent à être appliquées, ce qui majore le coût de l'activité commerciale. Le Kenya applique déjà le système de suivi harmonisé, tandis que l'Ouganda, la Tanzanie et le Rwanda sont en train de le mettre en place. La CAE étudie l'idée de coopérer avec les banques commerciales pour élaborer de

⁶ Kirk (2010).

⁷ Les agents commerciaux des pays membres du COMESA/de la SADC peuvent signaler tout ONT à l'adresse suivante: www.tradebarriers.org.

nouveaux produits permettant le transfert des droits et taxes du pays où se fait la déclaration en douane vers les autorités douanières pertinentes. L'administration fiscale de la Tanzanie a été chargée de mettre en œuvre le programme pilote au port de Dar es-Salaam, où sont traitées les importations à destination des villes enclavées de Bujumbura (Burundi) et Kigali (Rwanda).⁸

44. Le Protocole du marché commun de la CAE, signé en novembre 2009, est entré en vigueur en juillet 2010. Il prévoit divers droits et libertés, y compris la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et de la main-d'œuvre. Il prévoit également le droit d'établissement et de résidence permanente. Le chapitre 29 dudit protocole prévoit la protection des investissements transfrontières. Bien que la pleine mise en œuvre de l'Union douanière reste difficile, des engagements additionnels dans le cadre du Protocole du marché commun devraient peu à peu être envisagés, d'ici à 2015.

3) PARTICIPATION À DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX

45. Tous les pays de la CAE sont membres de l'Union africaine (UA). Le Kenya et l'Ouganda sont membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda sont membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), et la Tanzanie de la SADC. Le Kenya et la Tanzanie sont par ailleurs membres de l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale (IOR-ARC).⁹ Le Burundi et le Rwanda font également partie de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Les pays de la CAE bénéficient aussi d'un traitement préférentiel non réciproque de la part de nombreux partenaires commerciaux dans le cadre du Système généralisé de préférences.

46. La Tanzanie est le seul pays de la CAE qui soit signataire de l'Accord sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement.

47. Le recours des pays de la CAE aux préférences commerciales reste limité, principalement en raison des lourdes contraintes du côté de l'offre qui pèsent sur ces pays, mais certaines caractéristiques des régimes de préférences en limitent également l'impact. Diverses enquêtes indiquent que les préférences commerciales excluent souvent, ou incluent de manière limitée, les produits pour lesquels les pays en développement ont le plus d'avantages comparatifs (comme les produits agricoles, notamment les produits transformés; les textiles, les vêtements et les chaussures). Les règles d'origine contraignantes (comme le critère d'une forte valeur ajoutée) peuvent avoir un effet dissuasif sur les petits pays dont la capacité technologique est restreinte et leur poser des problèmes pour fournir les documents demandés; en outre, ces difficultés peuvent être aggravées par des règlements techniques et des mesures SPS rigoureux. De plus, ces préférences peuvent être jugées incertaines, car elles peuvent être supprimées ou modifiées unilatéralement, et les dispositions prévoyant l'exclusion progressive des pays de certains secteurs risquent de décourager les investissements à grande échelle dans les activités concernées. Cette incertitude est renforcée par l'inclusion de diverses considérations non commerciales (politiques, professionnelles, sociales et environnementales) dans les conditions d'accès à la totalité ou à une partie des préférences disponibles. De surcroît, même sans ces contraintes, la libéralisation des marchés préférentiels (y compris par la multiplication des accords commerciaux régionaux, ou sur un plan multilatéral) continue à éroder les préférences existantes.

48. Les négociations commerciales auxquelles participent actuellement les pays de la CAE sont: les négociations pour un accord de libre-échange (ALE) tripartite COMESA-CAE-SADC; les

⁸ *Trade Watch*, Volume 10, numéro 1. Adresse consultée: <http://tmagazine.ey.com/wp-content/uploads/2011/03/7130932.pdf>.

⁹ Document de l'OMC WT/TPR/S/171/Rev.1.

négociations en vue d'un APE CAE-UE; et les négociations de l'OMC au titre du Programme de Doha pour le développement (PDD). Ils ont conclu l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis en juillet 2008.

i) L'OMC

49. Les membres de la CAE ne sont signataires d'aucun accord plurilatéral de l'OMC ni observateurs dans le cadre de ces accords. Ils n'ont participé directement à aucune procédure de règlement des différends à l'OMC, que ce soit comme plaignants ou comme défendeurs. Toutefois, le Kenya et la Tanzanie ont participé en qualité de tierces parties aux différends "Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre" soumis séparément par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande.¹⁰ Les cinq pays de la CAE accordent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux.

50. Les domaines prioritaires pour les pays de la CAE dans le cadre du PDD comprennent l'amélioration de l'accès aux marchés pour leurs produits agricoles grâce à un accès consolidé en franchise de droits et sans contingent et à la suppression des autres obstacles non tarifaires, des subventions à l'exportation et du soutien interne; la réduction des droits élevés et de la progressivité des droits sur les produits non agricoles qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA; des possibilités plus grandes dans le domaine des services grâce, notamment, au mouvement des personnes physiques, y compris la main-d'œuvre moins qualifiée; l'extension de la portée des indications géographiques au-delà des vins et spiritueux, afin de maintenir l'identité des produits d'exportation locaux; le renforcement des dispositions en matière de traitement spécial et différencié; et la fourniture d'une assistance technique significative, y compris pour le renforcement des capacités, qui permettra aux pays en développement et aux PMA de participer pleinement et effectivement à toutes les négociations et, à terme, de tirer avantage des possibilités offertes par le système commercial multilatéral.

51. D'après les membres de la CAE, un résultat du PDD véritablement favorable au développement doit soutenir une croissance économique permettant de réduire la pauvreté et offrir aux pays en développement et aux PMA la possibilité de mener des politiques nationales appropriées qui permettent d'accroître le bien-être et favorisent le développement économique. Le résultat de ces négociations doit aussi renforcer et soutenir les initiatives d'intégration régionale dans les pays de la CAE et les autres arrangements commerciaux régionaux sur le continent africain.

ii) Le Forum tripartite COMESA-CAE-SADC

52. L'arrangement tripartite COMESA-CAE-SADC a été établi en 2005 dans le but, principalement, de rationaliser les processus d'intégration dans la région de l'Afrique australe et orientale, conformément au Plan d'action de l'Union africaine pour l'harmonisation des communautés économiques régionales sur tout le continent. À cette fin, diverses mesures visent à harmoniser les politiques et les programmes des trois communautés économiques régionales dans les domaines du commerce, des douanes et du développement des infrastructures.¹¹

53. L'initiative tripartite pour la zone de libre-échange vise la création d'une zone de libre-échange, puis d'une union douanière. Elle porte sur une zone de libre-échange plus vaste, réunissant 28 pays, avec une population totale de quelque 527 millions de personnes.

¹⁰ Documents de l'OMC WT/DS265/R, WT/DS266/R et WT/DS283/R du 15 octobre 2004.

¹¹ Adresse consultée: <http://www.comesa-eac-sadc-tripartite.org/>.

54. Lors du 2^{ème} Sommet tripartite des chefs d'État et de gouvernement du COMESA-CAE-SADC qui a eu lieu à Johannesburg en juin 2011, les négociations pour la création de la Zone de libre-échange tripartite ont été lancées et la feuille de route, ainsi que les principes, les processus et le cadre institutionnel des négociations ont été adoptés.

55. Les négociations sur la Zone de libre-échange tripartite se dérouleront en deux étapes. La première, devant se terminer dans un délai de 36 mois, concernera la libéralisation tarifaire; les règles d'origine; le règlement des différends; les procédures douanières et la simplification des documents douaniers; les procédures de transit; les obstacles non tarifaires; les mesures correctives commerciales; les obstacles techniques au commerce; et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le mouvement des gens d'affaires sera également traité au cours de la première étape, parallèlement et séparément. La deuxième étape portera sur le commerce des services; les droits de propriété intellectuelle; la politique de la concurrence; et le développement des échanges et la compétitivité. Il n'a pas été indiqué de délai pour cette deuxième étape.

56. Le Forum de négociation commerciale tripartite, qui est chargé des négociations, s'est réuni à plusieurs reprises et a adopté un Plan de travail pour le commerce des marchandises. D'après le secrétariat de la CAE, ce forum a établi des groupes de travail sur les thèmes ci-après: coopération douanière; procédures relatives à la documentation et instruments de transit; obstacles techniques au commerce, y compris les normes et la métrologie, mesures sanitaires et phytosanitaires et autres ONT; et règles d'origine.

57. D'après le secrétariat de la CAE, une liste complète des projets d'infrastructures prioritaires pour la région et un arrangement administratif institutionnel ont été finalisés pour la mobilisation de ressources. Ces projets portent notamment sur l'énergie, les transports (tous les modes de transport) et les télécommunications. Outre un Comité sur l'investissement, une Unité pour la préparation de la mise en œuvre des projets a été établie.

58. Une fois établie, la zone de libre-échange devrait permettre de résoudre les problèmes liés au chevauchement des différents accords commerciaux conclus par les pays, grâce à l'harmonisation des régimes pour les trois communautés économiques régionales.

iii) Relations avec l'Union européenne

59. Les membres de la CAE font partie des 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) avec lesquels l'Union européenne a signé l'Accord de Cotonou le 23 juin 2000 en remplacement de la Convention de Lomé, qui avait été la base de la coopération pour le développement entre les pays ACP et l'UE depuis 1975. Jusqu'au 31 décembre 2007, cette dernière admettait, à titre dérogatoire, les produits non agricoles et la plupart des produits agricoles originaires des pays ACP (à l'exclusion de l'Afrique du Sud) en franchise de droits, sur une base non réciproque.¹²

60. Les pays de la CAE et l'UE ont paraphé un accord-cadre intérimaire le 27 novembre 2007. Les négociations sur un APE global sont en cours. L'accès au marché de l'UE se fait sur la base de l'accord-cadre qui a été paraphé, jusqu'à la finalisation de l'APE. L'initiative de l'UE "Tout sauf les armes" accorde un accès en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits (à l'exclusion des armes et des munitions) en provenance des PMA, ce qui inclut tous les pays de la CAE sauf le Kenya.

¹² Les Membres de l'OMC avaient consenti à ce que l'UE déroge aux obligations lui incombant aux termes de l'article I:1 du GATT de 1994 (concernant le traitement NPF) pour la période allant du 1^{er} mars 2000 au 31 décembre 2007 (document de l'OMC WT/MIN(01)/15 du 14 novembre 2001).

iv) Relations avec les États-Unis

61. Tous les membres de la CAE peuvent bénéficier de préférences commerciales dans le cadre de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA). Cette loi, qui à l'origine devait s'appliquer d'octobre 2000 à septembre 2008, a été modifiée en juillet 2004 de manière à être prorogée jusqu'en 2015 (AGOA III). En même temps, une dérogation spéciale concernant les vêtements a été prorogée jusqu'en 2012.

62. En vertu de l'AGOA, les pays admissibles peuvent bénéficier d'un accès en franchise de droits et sans contingent pour tout un éventail de produits, y compris certains produits agricoles et textiles (sauf pour les vêtements). Pour être admissibles, les pays d'Afrique doivent faire des progrès dans les domaines suivants: établissement d'une économie de marché; renforcement de la primauté du droit et du pluralisme politique; élimination des obstacles discriminatoires au commerce et aux investissements des États-Unis; protection de la propriété intellectuelle; lutte contre la corruption; protection des droits de l'homme et des travailleurs; et abolition du travail des enfants.¹³

63. Les dispositions relatives aux vêtements sont assorties d'un ensemble de conditions spécifiques et de règles d'origine.¹⁴ Pour exporter des vêtements (et certains produits textiles) vers les États-Unis conformément à l'AGOA, les pays doivent appliquer un "système de visa" qui garantit le respect des règles d'origine prescrites. Le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie sont actuellement admissibles à bénéficier de ces préférences (annexes 1 à 5). La Loi de 2006 sur l'encouragement de l'investissement en Afrique (AGOA IV), qui a modifié les dispositions de l'AGOA relatives aux textiles et vêtements, prévoit jusqu'en 2015 la franchise de droits et l'absence de contingents pour les articles vestimentaires admissibles confectionnés dans les pays d'Afrique subsaharienne remplissant les conditions requises.

64. En juillet 2008, la CAE a signé un Accord-cadre sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis. Cet accord a pour but de renforcer les relations entre les États-Unis et la CAE en matière de commerce et d'investissement, d'étendre et de diversifier le commerce bilatéral et d'améliorer le climat des affaires entre les entreprises des États-Unis et celles de la CAE. L'accord-cadre instaure des dialogues réguliers de haut niveau sur toutes les questions relatives au commerce et à l'investissement, y compris l'AGOA, le Cycle de Doha de l'OMC, la facilitation des échanges, et l'assistance pour le renforcement des capacités liées au commerce.¹⁵

65. Un Conseil CAE-États-Unis a été créé en 2010 pour mettre en pratique les relations prévues par l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement. Ce conseil est chargé, entre autres choses, de suivre les relations entre la CAE et les États-Unis en matière de commerce et d'investissement; d'éliminer tous les obstacles non nécessaires au commerce et à l'investissement entre la CAE et les États-Unis; et d'identifier les possibilités de commerce et d'investissement pour les deux parties.

¹³ Informations en ligne sur la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique. Adresse consultée: <http://www.agoa.gov/index.html>.

¹⁴ Selon les modifications apportées à l'AGOA, la dérogation aux règles d'origine normales concernant les vêtements, qui s'applique aux "pays bénéficiaires moins développés", a été prorogée de septembre 2004 à septembre 2007.

¹⁵ Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales. Adresse consultée: <http://www.ustr.gov/countries-regions/africa/regional-economic-communities-rec/east-african-community>.

III. MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNES

1) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Procédures et documents douaniers

66. Selon le Protocole sur l'Union douanière, les formalités douanières dans les États membres doivent reposer sur des documents et procédures normalisés et harmonisés. Toutefois, dans la pratique, les procédures douanières et les prescriptions relatives aux documents requis n'ont pas été entièrement harmonisées. L'inspection avant expédition est toujours requise par le Burundi et la Tanzanie et, pour certains produits, le Kenya requiert une inspection avant expédition par des entreprises déterminées, pour des raisons tenant aux OTC et aux règles SPS.

67. Selon le Secrétariat de la CAE, des dispositions ont été prises pour harmoniser les procédures et les prescriptions en matière de documentation. Un guide des procédures douanières a été adopté par le Conseil des ministres de la CAE et on devrait commencer à l'utiliser en 2012 ou 2013. En outre, une initiative est en cours, dans le cadre de la CAE, pour mettre en place un système douanier pleinement intégré et interconnecté dans l'ensemble de la région. Dans l'intervalle, les pays de la CAE continuent d'utiliser des systèmes douaniers différents: SYDONIA au Burundi, en Tanzanie et en Ouganda, et SIMBA 2005 au Kenya. De ce fait, il est quelque peu difficile d'assurer un échange de renseignements fluide, malgré la mise en service d'une interface entre les deux systèmes, le système RADDEx (échange de données numériques entre administrations fiscales).

68. Le RADDEx, un système d'échange d'informations entre les administrations douanières des pays de la CAE mis en place en 2007, permet l'échange bilatéral d'informations sur les marchandises en transit sous contrôle douanier à destination d'autres États membres de la CAE. Pour des raisons de capacité et à cause de la résistance au changement, le RADDEx n'a été mis en œuvre que partiellement à certains postes de douane. Selon le Secrétariat de la CAE, la deuxième phase de la mise en service du RADDEx est en cours et devrait permettre l'échange d'informations à travers un cadre centralisé. SYDONIA et SIMBA comportent tous deux des modules intégrés de gestion des risques qui classent les importations en fonction de leur niveau de risque. En outre, la mise en place d'un système régional d'opérateurs économiques agréés est en cours afin d'offrir aux négociants respectueux des règles un dédouanement amélioré et plus rapide. En général, le système d'évaluation des risques tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment: le type de produit importé; le pays d'origine; les antécédents de l'importateur; l'agent en douane; le transporteur; le lieu de débarquement; le fournisseur; et la fréquence d'importation du produit par un même importateur.

69. La CAE aide actuellement ses membres à mettre en place les infrastructures nécessaires à la création de guichets uniques aux frontières (OSBP). Certains sont déjà opérationnels à: Malaba (Kenya/Ouganda); Gatuna/Katuna (Rwanda/Ouganda); et Nemba/Kasenyi (Rwanda/Burundi). D'après le secrétariat de la CAE, d'autres seront créés à: Rusumo (Tanzanie/Rwanda); Kobero/Kabanga (Tanzanie/Burundi); Namanga (Kenya/Tanzanie); Holili/Taveta (Kenya/Tanzanie); Busia (Ouganda/Kenya); Kagitumba/Gagitumba (Ouganda/Rwanda); Mutukula (Ouganda/Tanzanie); et Lunga Lunga/Horo Horo (Tanzanie/Kenya).

ii) Évaluation en douane

70. Les principes de l'évaluation en douane de la CAE sont énoncés dans la Loi de 2004 sur l'administration des douanes. Ils sont inspirés de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Toutefois, leur application par les États membres de la CAE se heurte à de graves difficultés. Bien que la CAE ait publié un guide de l'évaluation en douane afin de

permettre une interprétation et une application uniformes des dispositions relatives à l'évaluation en douane dans la Communauté, dans la pratique, les procédures d'évaluation en douane n'ont pas été intégralement harmonisées. Le Secrétariat de la CAE prévoit de construire une base de données électronique sur l'évaluation en douane d'ici juin 2013 pour résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

71. Le mécanisme de recours concernant les questions douanières, y compris l'évaluation en douane, se situe au niveau de chaque pays (annexes 1 à 5). En vertu de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes, un importateur directement lésé par une décision ou une omission de l'administration douanière, concernant une évaluation en douane ou toute autre question, a le droit de présenter un recours. Il doit pour cela déposer son objection auprès du commissaire dans un délai de 30 jours et s'il ne reçoit aucune réponse de celui-ci, le recours sera réputé avoir été tranché en sa faveur. S'il n'est pas satisfait de la décision du commissaire, un importateur peut faire appel de cette décision auprès du tribunal chargé des affaires fiscales.¹⁶

iii) Règles d'origine

72. Les règles d'origine de la CAE sont énoncées à l'Annexe III du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE. Un produit est considéré comme originaire du pays où il est entièrement produit ou du pays où il a subi une transformation substantielle. Il y a transformation substantielle si le contenu importé du produit ne dépasse pas 60% de la valeur c.a.f. des matières utilisées pour le produire ou si la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35% du prix départ usine, ou encore s'il y a un changement de classification tarifaire. En outre, pour être considérés comme originaires de la région, les produits doivent être expédiés directement depuis un État membre.

73. L'Annexe contient aussi un modèle de certificat d'origine. Le certificat d'origine de la CAE est entré en application en 2007. Cependant, le fait qu'il est émis par diverses autorités dans certains pays, nuit à l'efficacité des règles d'origine de la CAE. Des certificats d'origine simplifiés (destinés aux petits commerçants qui pratiquent le commerce transfrontières) ont été adoptés en 2007 pour les produits d'une valeur inférieure à 2 000 dollars EU. À noter toutefois, la lenteur des procédures de délivrance de ces certificats dans certains États membres.

iv) Droits de douane et autres droits et impositions

a) Structure des droits NPF appliqués

74. Dans l'ensemble, le tarif extérieur commun (TEC) de la CAE est fixé par catégorie de produits; les matières premières et les biens d'équipement sont généralement soumis à des taux nuls, les produits intermédiaires à des taux de 10% et les produits finis à des taux de 25%; les taux plus élevés, qui vont de 35% à 100%, concernent 58 lignes tarifaires correspondant à des produits sensibles. Sur demande, une dérogation peut être accordée par le Conseil pour une période limitée.¹⁷

75. Le TEC de 2011 contient 5 274 lignes au niveau des positions à huit chiffres du SH, dont 99,8% sont soumises à des droits *ad valorem* (tableaux III.1 et AIII.1); pour les autres lignes, les droits sont mixtes. Il n'existe pas de droits saisonniers ou variables, ni de contingents tarifaires. Environ 37,4% des lignes tarifaires bénéficient de la franchise de droits, (graphique III.1). Les lignes

¹⁶ Secrétariat de la CAE (2010).

¹⁷ TEC de la CAE. Adresse consultée:
<http://www.scribd.com/doc/91254153/EAC-CET-Tariff-Handbook-1>.

tarifaires correspondant à des produits sensibles comprennent, entre autres choses, les produits laitiers, le blé, le riz, le maïs et le sucre (tableau III.2).

Tableau III.1
Structure des droits NPF dans la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), en 2011
(en %)

	Droits NPF appliqués		Taux final consolidé ^a				
	2006 ^b	2011	Kenya	Burundi	Tanzanie	Rwanda	Ouganda
1. Lignes tarifaires consolidées (% du nombre total de lignes)	15,0	22,4	13,5	100,0	15,9
2. Moyenne simple des taux de droits	12,9	12,7	95,3	66,5	120,0	89,2	73,2
Produits agricoles (définition OMC)	19,7	20,2	100,0	94,2	120,0	73,9	77,4
Produits non agricoles (définition OMC)	11,8	11,5	55,9	25,1	120,0	91,5	50,5
Agriculture, chasse, sylviculture, pêche (CITI 1)	17,3	17,7	96,3	98,7	120,0	83,8	74,6
Industries extractives (CITI 2)	5,3	4,8	n.c. ^f	n.c. ^f	n.c. ^f	100,0	n.c. ^f
Activités de fabrication (CITI 3)	12,7	12,5	94,9	58,8	120,0	89,3	72,6
3. Lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits (% du nombre total de lignes)	36,2	37,4	0,0	0,7	0,0	0,9	0,0
4. Moyenne simple des taux pour les seules lignes passibles de droits	20,2	20,2	95,3	68,7	120,0	89,9	73,2
5. Contingents tarifaires (% du nombre total de lignes)	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6. Droits non <i>ad valorem</i> (% du nombre total de lignes)	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7. Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% du nombre total de lignes)	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8. Crêtes tarifaires nationales (% du nombre total de lignes) ^c	0,8	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9. Crêtes tarifaires internationales (% du nombre total de lignes) ^d	41,1	40,5	15,0	19,0	13,5	97,0	15,9
10. Écart type global des taux appliqués	11,9	12,0	14,5	41,8	0,0	24,3	13,1
11. Taux de nuisance appliqués (% du nombre total de lignes) ^e	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

a Le calcul des moyennes consolidées est fondé sur le nombre total de lignes tarifaires consolidées (même partiellement), qui se décompose comme suit: Kenya – 789; Burundi – 1 179; Tanzanie – 714; Rwanda – 5 274; et Ouganda – 839.

b D'après OMC, 2006, *Examen des politiques commerciales de la Communauté de l'Afrique de l'Est*.

c Les crêtes tarifaires nationales s'entendent des taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués (indicateur n° 4).

d Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

e Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.

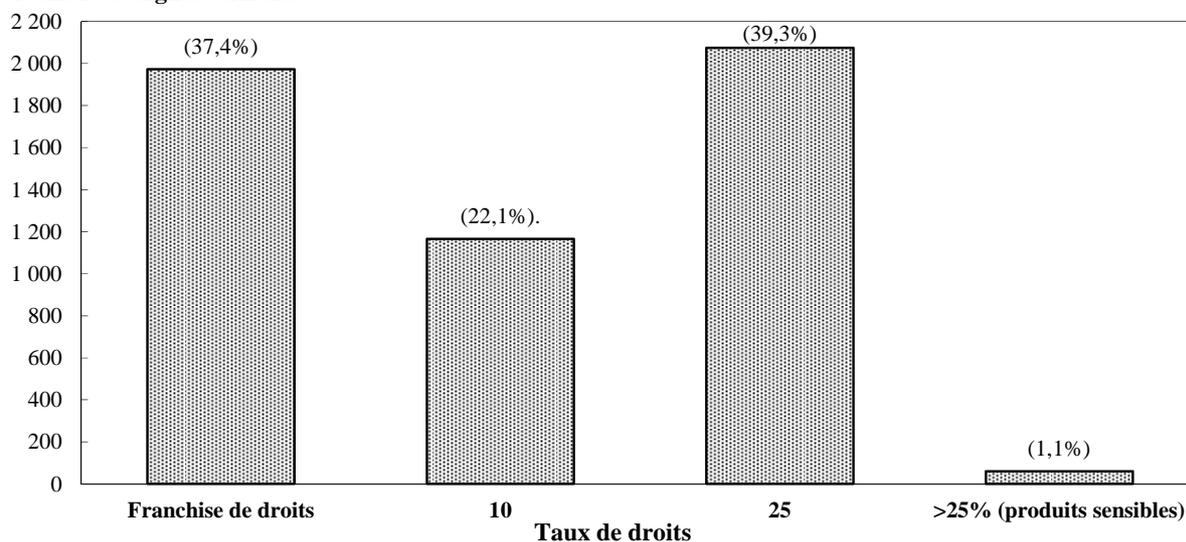
f Non consolidé.

Note: Le tarif 2011 est établi sur la base de la nomenclature du SH07, comprenant 5 274 lignes tarifaires (au niveau des positions à huit chiffres). Pour les taux de droits mixtes (onze lignes tarifaires), les calculs incluent l'élément *ad valorem*. (Aucun taux de droit n'a été communiqué pour trois lignes tarifaires).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par le Secrétariat de la CAE, et Base de données LTC de l'OMC.

Graphique III. 1 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2011

Nombre de lignes tarifaires



Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage de l'ensemble des lignes. La somme des pourcentages n'est pas de 100% en raison des taux manquants pour trois lignes tarifaires qui représentent 0,06% de l'ensemble des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par le Secrétariat de la CAE.

Tableau III.2
Produits sensibles soumis à des droits élevés, 2011

Code du SH	Désignation	Droit NPF
	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre	
1 0401.1000	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	60%
2 0401.2000	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%	60%
3 0401.3000	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%	60%
	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	
4 0402.1000	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%	60%
5 0402.2110	Spécialement destinés aux nourrissons	60%
6 0402.2190	Autres	60%
7 0402.2910	Spécialement destinés aux nourrissons	60%
8 0402.2990	Autres	60%
9 0402.9110	Spécialement destinés aux nourrissons	60%
10 0402.9190	Autres	60%
11 0402.9910	Spécialement destinés aux nourrissons	60%
12 0402.9990	Autres	60%
	Froment (blé) et méteil autre que froment (blé) dur	
13 1001.9020	Blé dur	35%
14 1001.9090	Autres	35%
15 1005.9000	Maïs autre que de semence	50%
16 1006.1000	Riz en paille (riz paddy)	75% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé

	Code du SH	Désignation	Droit NPF
17	1006.2000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	75% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
18	1006.3000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	75% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
19	1006.4000	Riz en brisures	75% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
20	1101.0000	Farines de froment (blé) ou de méteil	60%
21	1102.2000	Farine de maïs	50%
		Sucre de canne	
22	1701.1110	Jagré	35%
23	1701.1190	Autres	100% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
		Sucre de betterave	
24	1701.1210	Jagré	35%
25	1701.1290	Autres	100% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
26	1701.9100	Autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	100% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
27	1701.9910	Autres sucres à usage industriel	100% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
28	1701.9990	Autres sucres	100% ou 200 \$EU/tm, selon le montant le plus élevé
29	2402.2010	Cigarettes n'excédant pas 72 mm de long, y compris le filtre	35%
30	2402.2090	Autres	35%
31	2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac	35%
32	2523.2900	Ciments Portland autres que blancs	55%
33	3605.0000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04	50%
34	5208.5110	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
35	5208.5210	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
36	5209.5110	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
37	5210.5110	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
38	5211.5110	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
39	5212.1510	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
40	5212.2510	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
41	5513.4110	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
42	5514.4110	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
43	6211.4210	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
44	6211.4310	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
45	6211.4910	Khanga, Kikoi et Kitenge	50%
46	6302.2100	Linge de lit, imprimé, autre qu'en bonneterie, de coton	50%
47	6302.3100	Linge de lit, non imprimé, autre qu'en bonneterie, de coton	50%
48	6302.5100	Linge de table, autre qu'en bonneterie, de coton	50%
49	6302.9100	Linge de toilette ou de cuisine, autre que bouclé du genre éponge, de coton	50%
50	6305.1000	De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	35%
51	6309.0000	Articles de friperie	45% ou 0,3 \$EU/kg, selon le montant le plus élevé
52	8309.1000	Bouchons-couronnes	40%
53	8506.1000	Piles et batteries de piles au bioxyde de manganèse	35%
54	8506.3000	À l'oxyde de mercure	35%

Code du SH	Désignation	Droit NPF
55 8506.4000	À l'oxyde d'argent	35%
56 8506.5000	Au lithium	35%
57 8506.6000	À l'air-zinc	35%
58 8506.8000	Autres piles et batteries de piles	35%

Source: Secrétariat de la CAE.

76. Le tarif douanier de la CAE est fondé sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Les droits s'appliquent à la valeur c.a.f. des importations au point d'entrée dans l'Union douanière. Peu de changements ont été apportés au tarif extérieur commun (TEC) de la CAE depuis le dernier examen.

77. Le droit NPF moyen appliqué a légèrement diminué entre 2006 et 2011, tombant de 12,9% à 12,7%. Cela est dû principalement aux révisions du TEC qui ont touché davantage les lignes soumises à des taux élevés plus que les lignes à taux faibles, et à la conversion au SH-2007. Le coefficient de variation de 0,94 indique une dispersion modérée des droits. Les produits non agricoles (définition de l'OMC) sont soumis à un taux moyen de 11,5% dans le cadre du TEC, tandis que la moyenne simple des taux visant les produits agricoles reste relativement élevée et est passée, de 19,7% à 20,2%. Selon la définition des secteurs de la CITI (Rev.2), l'agriculture, y compris la chasse, la sylviculture et la pêche, comporte les droits les plus élevés, suivie par les industries manufacturières et extractives (tableau III.3).

Tableau III.3
Récapitulatif du tarif douanier de la CAE, 2011

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	Franchise de droits (%)
Total	5 274	12,7	0-100	12,0	37,4
Chapitres 01 à 24 du SH	764	22,4	0-100	12,4	8,9
Chapitres 25 à 97 du SH	4 510	11,0	0-50	11,1	42,2
Catégories de l'OMC					
Produits agricoles OMC	706	20,2	0-100	14,1	16,4
Animaux et produits du règne animal	95	23,2	0-25	6,5	7,4
Produits laitiers	24	45,4	25-60	17,3	0,0
Fruits, légumes et plantes	187	21,6	0-25	8,0	9,6
Café et thé	24	19,6	0-25	9,7	16,7
Céréales et préparations	90	23,4	0-75	15,4	10,0
Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs dérivés	77	11,8	0-25	9,0	23,4
Sucre et sucreries	19	39,5	10-100	37,1	0,0
Boissons, alcools et tabac	51	25,3	10-35	3,2	0,0
Coton	5	0,0	0-0	0,0	100,0
Autres produits agricoles n.d.a.	134	10,5	0-25	10,5	41,0
Produits non agricoles OMC	4 568	11,5	0-55	11,3	40,6
Poissons et produits de la pêche	125	24,5	10-25	2,6	0,0
Minéraux et métaux	932	10,7	0-55	10,1	35,7
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	888	4,4	0-25	8,5	74,7
Bois, pâte à papier, papier et meubles	269	15,9	0-25	10,8	25,7
Textiles	604	19,7	0-50	9,6	7,1
Vêtements	222	25,3	25-50	2,9	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et bagagerie	162	12,7	0-25	9,3	21,0

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	Franchise de droits (%)
Machines non électriques	534	3,4	0-25	6,5	74,2
Machines électriques	251	10,8	0-35	10,2	34,7
Matériel de transport	158	7,3	0-25	9,9	58,2
Produits non agricoles n.d.a.	395	14,8	0-50	11,3	30,1
Pétrole	28	4,5	0-25	8,1	71,4
Par secteur de la CITI^a					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	294	17,7	0-75	12,4	25,2
CITI 2 – Industries extractives	99	4,8	0-25	7,7	65,7
CITI 3 – Activités de fabrication	4 880	12,5	0-100	12,0	37,6
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	639	13,7	0-75	13,1	39,9
Produits semi-finis	1 744	9,9	0-100	11,9	46,6
Produits finis	2 891	14,1	0-60	11,6	31,3

a Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (une ligne tarifaire).

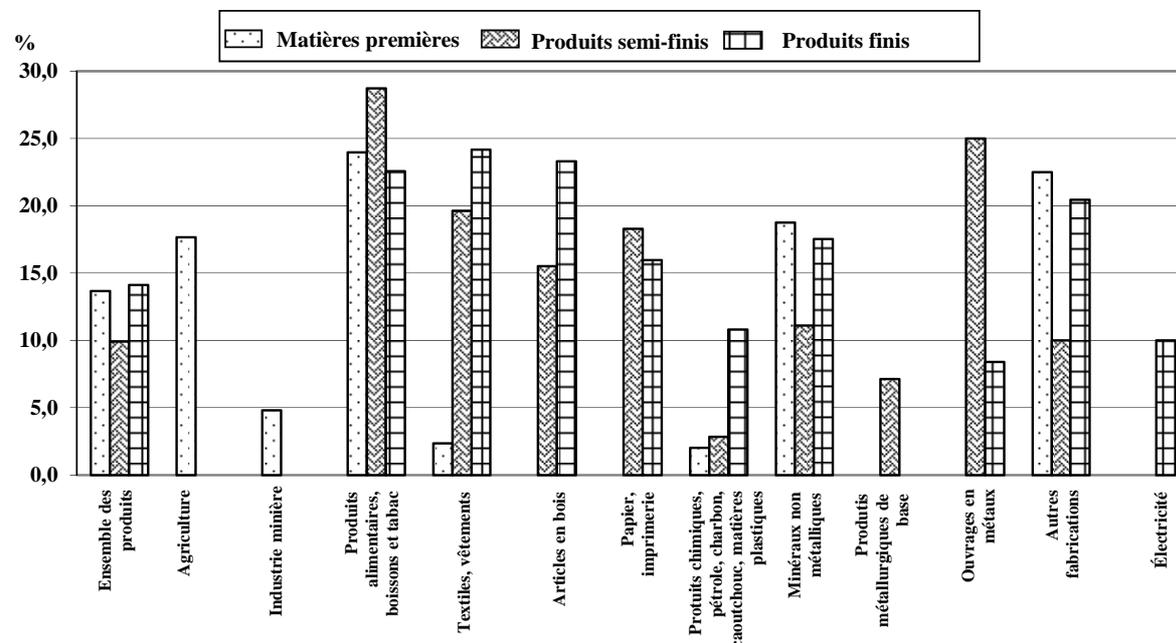
Note: Les moyennes sont calculées sur la base de la ligne tarifaire (à huit chiffres) du tarif extérieur commun de la CAE. Pour les taux de droits mixtes (onze lignes tarifaires), les calculs incluent l'élément *ad valorem* utilisé pour l'analyse. Les chiffres manquent pour trois lignes tarifaires.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par le Secrétariat de la CAE.

78. Globalement, le tarif douanier de la CAE montre une progressivité mixte, négative entre le premier stade de transformation (droit moyen de 13,7%) et les produits semi-finis (moyenne de 9,9%), et devenant positive pour les produits finis (14,1% en moyenne). Une décomposition du tarif au niveau des positions à deux chiffres de la CITI (Révision 2) montre une progressivité positive, en particulier en ce qui concerne: les textiles et vêtements; les articles en bois; les produits chimiques, y compris le pétrole, le charbon, le caoutchouc et les matières plastiques. Dans toutes les autres industries, on constate une progressivité mixte (graphique III.2).

79. Les États membres de la CAE ont consolidé leurs propres droits de douane à des niveaux et pour des produits différents (tableau III.1 et annexes 1 à 5). Pour onze lignes, les droits mixtes appliqués peuvent dépasser les taux *ad valorem* consolidés, selon le prix d'importation unitaire du produit (tableau III.4).

Graphique III.2 Progressivité des droits par secteur à deux chiffres de la CITI, 2011



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations communiquées par le secrétariat de la CAE.

Tableau III.4
Produits pour lesquels les taux NPF appliqués peuvent dépasser le taux final consolidé, 2011

Code du SH	Désignation	Droit NPF appliqué (des taux supérieurs sont appliqués dans tous les cas)	Taux consolidés (%)				
			Burundi	Kenya	Rwanda	Tanzanie	Ouganda
10061000	Riz en paille (riz paddy)	75% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
10062000	Riz décortiqué (riz brun)	75% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	75% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
10064000	Riz en brisures	75% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
17011190	Sucre de canne, autre que jagré	100% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
17011290	Sucre de betterave, autre que jagré	100% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
17019100	Sucres autres que bruts additionnés d'aromatisants ou de colorants	100% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
17019910	Sucres autres que bruts à usage industriel	100% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
17019990	Sucres autres que bruts, sauf sucres à usage industriel	100% ou 200 \$EU/tm	100	100	80	120	80
63051000	Sacs et sachets d'emballage: de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	45% ou 0,45 \$EU par sac	n.c.	n.c.	100	n.c.	n.c.
63090000	Articles de friperie	35% ou 0,2 \$EU par kg	n.c.	n.c.	100	n.c.	n.c.

Note: n.c.: non consolidé

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir d'informations communiquées par le Secrétariat de la CAE, et Base de données LTC de l'OMC.

b) Préférences tarifaires

80. En application de l'article 10 du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE, les droits de douane sur le commerce interne à la Communauté sont éliminés depuis 2010 dans tous les pays membres.

81. Les membres de la CAE accordent également des préférences tarifaires sur une base de réciprocité en vertu d'accords commerciaux auxquels ils sont parties séparément. Ainsi, les préférences tarifaires peuvent varier d'un pays à un autre. Les principales préférences sont celles qui sont accordées par la Tanzanie aux produits importés d'autres pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et par le Burundi, le Kenya, le Rwanda et l'Ouganda aux importations provenant d'autres pays du Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA). Le Burundi, le Kenya et le Rwanda font partie de la zone de libre-échange du COMESA, tandis que l'Ouganda applique toujours un régime commercial préférentiel et a réduit 80% des droits de douane sur les marchandises originaires d'autres pays du COMESA qui n'appartiennent pas à la CAE. Toutes les importations de la Tanzanie provenant de la SADC sont admises en franchise de droits.

c) Exonérations et avantages tarifaires et fiscaux

82. En vertu du Protocole sur l'Union douanière, les membres de la CAE sont convenus d'harmoniser leurs régimes d'exemptions et d'avantages tarifaires et fiscaux. Le régime d'exemption est prévu dans la Loi de la CAE sur l'administration des douanes.

83. Des dérogations par pays sont accordées par le Conseil de la CAE, au cas par cas, lorsque l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage est prouvée (tableau III.5). Les dérogations sont approuvées par consensus. En outre, un mécanisme de remise de droits permet aux fabricants de produits désignés d'importer des intrants à des conditions tarifaires préférentielles. Les intrants importés ayant bénéficié du Mécanisme de remise de droits comprennent, le sucre à usage industriel, le papier pour cahiers et livres scolaires, les bicyclettes et motocyclettes entièrement en pièces détachées importées pour être montées et les articles servant à la fabrication de produits pour l'exportation (annexes 1 à 5).

Tableau III.5
Dérogations au régime douanier commun de la CAE, 2011

	Code du SH	Désignation des produits	Dérogation
1.	1101.00.00	Farine de blé	Le Burundi et le Rwanda appliqueront un droit d'importation de 35% pendant un an.
2.	8701.20.90	Tracteurs routiers pour semi-remorques	Le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie appliqueront un droit d'importation de 0% pendant un an.
3.	8704.22.90	Véhicules à moteur pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	Le Burundi et l'Ouganda appliqueront un droit d'importation de 10% pendant un an.
4.	8704.23.90	Véhicules à moteur pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	Le Burundi et l'Ouganda appliqueront un droit d'importation de 0% pendant un an.
5.	1006.10.00	Riz en paille (riz paddy)	Le Rwanda appliquera un droit d'importation de 30% pendant un an.
6.	8704.22.90	Camions d'une capacité de charge de 5 tonnes et plus	Le Rwanda appliquera un droit d'importation de 10% pendant un an.
7.	8704.23.90	Camions d'une capacité de charge de plus de 20 tonnes	Le Rwanda appliquera un droit d'importation de 0% pendant un an.

	Code du SH	Désignation des produits	Dérogation
8.	1001.90.90	Blé en grain	Le Rwanda appliquera un droit d'importation de 0% pendant un an.
9.	..	Matériaux de construction importés par des investisseurs agréés pour des projets d'un montant d'au moins 1,8 million de \$EU Matériaux de construction pour des investisseurs agréés pour des projets d'un montant d'au moins 1,8 million de \$EU	Le Rwanda suspendra l'application des droits d'importation du TEC de la CAE et appliquera pendant un an un taux de droit d'importation de 5% sur les matériaux de construction importés par des investisseurs agréés pour des projets d'un montant d'au moins 1,8 million de \$EU.
10.	7312.00.90	Autres torons, câbles, tresses et articles similaires	Le Rwanda appliquera un droit d'importation de 10% au lieu de 25% pendant un an.
11.	1001.90.20	Blé dur	L'Ouganda et la Tanzanie appliqueront un droit d'importation de 0% pendant un an.
	1001.90.90	Autres	
12.	8702.10.99 8702.90.99	Véhicules automobiles pour le transport de plus de 25 personnes	La Tanzanie appliquera un droit d'importation de 10% pendant un an.
13.	8704.22.90	Véhicules à moteur pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	La Tanzanie appliquera un droit d'importation de 10% pendant un an.
14.	8704.23.90	Véhicules à moteur pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	La Tanzanie appliquera un droit d'importation de 0% pendant un an.
15.	8201.30.00	Houes	L'Ouganda appliquera un droit d'importation de 0% pendant un an.
16.	7308.90.90 7326.20.00	Glissières de sécurité routière Gabions et treillis pour gabions	L'Ouganda appliquera un droit d'importation de 10% pendant un an.
17.	7217.20.00	Fil de fer galvanisé	Le taux de droit sur les fils galvanisés est passé de 0% à 10%.
18.	7614.10.00 7614.90.00	Conducteurs et câbles en aluminium	L'Ouganda et le Rwanda appliqueront un droit d'importation de 10% au lieu de 25% pendant un an.
19.	7413.00.90	Autres fils électriques	L'Ouganda appliquera un taux de 10% au lieu de 25% pendant un an.
20.	1006.10.00 1006.20.00 1006.30.00 1006.40.00	Riz en paille Riz décortiqué (riz brun) Riz semi-blanchi ou blanchi Brisures de riz	Le Kenya suspendra l'application du TEC de la CAE sur le riz et appliquera un taux de 35% au lieu de 75% ou 200 \$EU/tm pendant un an.
21.		Exemption de l'Organisation de la cantine des forces armées	Régime d'exemption pour l'Organisation de la cantine des forces armées prorogé d'un an.

.. Non disponible.

Source: Journal officiel de la CAE, juin 2011. Adresse consultée: <http://www.kra.go.ke/customs/pdf/EAC-GAZETTE-30TH-JUNE-2011.pdf>.

d) Autres droits et impositions

84. Les membres de la CAE ont consolidé, à titre individuel, d'autres droits et impositions (annexes 1 à 5). La Loi de la CAE sur l'administration des douanes prévoit les autres droits et impositions que les membres peuvent appliquer aux importations. Ceux-ci comprennent: les redevances pour heures supplémentaires et pour visites de précaution, les droits de licence et les redevances pour services fournis au public (tableau III.6).¹⁸

¹⁸ Règlements douaniers de la CAE, 2010. Adresse consultée: http://www.eac.int/legal/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=153&Itemid=227.

Tableau III.6
Redevances pour services douaniers

Service ou certificat	Redevance
Certification d'une copie de document	5,00 \$EU
Émission d'un certificat de débarquement pour chaque inscription originale de marchandises	10,00 \$EU
Transbordement	10,00 \$EU
Transfert de propriété	10,00 \$EU
Délivrance d'une attestation de poids d'un envoi	5,00 \$EU
Approbation de modifications dans le marquage, les chiffres ou autres données figurant sur un document présenté en douane, autre qu'un manifeste d'entrée	5,00 \$EU
Effacement d'une inscription	10,00 \$EU
Délivrance ou certification de tout autre certificat ou document émis par les douanes	3,00 \$EU
Modification d'un avis d'entrée	10,00 \$EU

Source: Réglementation douanière de la CAE, 2010. Adresse consultée: http://www.eac.int/legal/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=153&Itemid=227.

v) Taxes intérieures

85. Aux termes du Protocole du marché commun de la CAE, les États membres de la Communauté s'engagent à harmoniser progressivement leurs politiques et législations fiscales nationales afin d'éliminer les distorsions fiscales, de faciliter la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux et de favoriser l'investissement dans la Communauté.

86. Les différentes fiscalités des pays membres, en particulier les bases et taux d'imposition, peuvent créer des distorsions dans les transactions transfrontalières, les flux de capitaux et la division régionale du travail, surtout lorsque les taxes (ou les subventions fiscales) sont utilisées comme instruments stratégiques pour renforcer la position nationale en ce qui concerne "la concurrence internationale sur le plan des avantages d'implantation" au sein de la communauté régionale.¹⁹

87. Il existe des différences importantes entre les pays de la CAE en ce qui concerne, entre autres choses, leur définition des bases et taux d'imposition ainsi que leur expérience de l'utilisation de la TVA. Alors que le Kenya a introduit la TVA en 1990, la Tanzanie en 1996 et l'Ouganda en 1998, le Rwanda et le Burundi n'ont adopté un régime de TVA qu'en 2009. Néanmoins, à l'exception du Kenya, qui applique un taux de 16% à la plupart des marchandises et des services et un taux réduit de 12% à l'électricité et aux combustibles, tous les autres pays membres de la CAE appliquent un taux uniforme de 18%; la Tanzanie a ramené son taux de TVA de 20% à 18% en 2009. Dans tous les États membres de la CAE, les exportations bénéficient d'un taux de TVA nul.

88. Le cadre juridique des droits d'accise varie beaucoup d'un pays à l'autre au sein de la CAE (annexes 1 à 5).

89. Une étude de 2008 sur l'harmonisation fiscale a abouti aux recommandations spécifiques suivantes: réduction stricte des transactions à l'exportation bénéficiant d'un taux nul, harmonisation et réduction des transactions exonérées, application de règles et pratiques harmonisées en matière de remboursement de TVA, et harmonisation des bases d'imposition. Le Secrétariat de la CAE a indiqué qu'un programme d'harmonisation fiscale a été lancé dans la région. En outre, un accord visant à éviter la double imposition a été signé par tous les pays de la CAE en 2010 et est actuellement soumis

¹⁹ Secrétariat de la CAE (2009).

au processus de ratification. Pour faciliter l'échange de renseignements, les autorités fiscales ont signé un mémorandum d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

vi) Mesures contingentes

90. Le Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE contient des dispositions relatives aux mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde. Cependant aucun cas n'a été signalé depuis le dernier examen.

91. Les dispositions relatives aux mesures contingentes figurent aux articles 16 à 20 et à l'article 24 du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE. À l'article 20 du Protocole, les États membres sont appelés à coopérer afin de mettre en évidence le dumping, les subventions et les augmentations soudaines des importations, d'enquêter à leur sujet et d'imposer des mesures pour y remédier.

92. Le Protocole prévoit aussi la création d'un Comité des mesures correctives commerciales de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui n'a pas encore été constitué. D'après le Secrétariat de la CAE, le Comité doit devenir opérationnel d'ici 2013; il traitera, entre autres choses, des mesures antidumping, des subventions et des obstacles non tarifaires. Il établira sa propre procédure et assumera les fonctions suivantes: ouvrir les enquêtes par l'intermédiaire des autorités chargées des enquêtes des États membres; établir des déterminations concernant les enquêtes; recommander des mesures provisoires lorsqu'une détermination positive a été faite; et réexaminer chaque année l'application des mesures.

93. Le dumping est prohibé s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'un des États membres, retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale ou compromet les avantages attendus de l'élimination ou de l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges entre les États membres. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures antidumping figurent à l'annexe IV du Protocole sur l'Union douanière.

94. Les pays de la CAE peuvent imposer des mesures compensatoires afin de neutraliser les effets des subventions. Le droit compensateur doit être égal au montant de la subvention dont il est estimé qu'elle a été accordée pour la production ou l'exportation du produit en question.

95. Des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées par les membres de la CAE dans les situations où il se produit une augmentation soudaine des importations d'un produit dans un État membre, dans des conditions qui causent ou menacent de causer un grave dommage aux producteurs nationaux.

vii) Prohibitions, restrictions et régimes de licences à l'importation

96. Les importations interdites figurant sur la Seconde liste annexée à la Loi de la CAE sur l'administration des douanes comprennent les produits suivants: matériel pornographique, stupéfiants, déchets dangereux et leur élimination, pneus usagés et divers produits chimiques agricoles et industriels. La loi permet en outre aux États membres de maintenir leurs propres prohibitions à l'importation pendant une période de transition. La Seconde liste annexée à la loi impose aussi un permis d'importation pour 31 groupes de produits, parmi lesquels les armes et munitions, l'ivoire brut ou travaillé, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les produits génétiquement modifiés,

les espèces de poissons allogènes, les objets historiques et les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages conformément à la CITES.²⁰

viii) Normes et autres prescriptions techniques

97. L'article 13 du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE exhorte les États membres à éliminer, avec effet immédiat, tous les obstacles non tarifaires (ONT) et à ne pas en imposer de nouveaux. En outre, les États membres de la CAE ont élaboré un mécanisme pour recenser les obstacles non tarifaires et en surveiller l'élimination, y compris en ce qui a trait aux normes et prescriptions techniques (voir la section 2). Il reste encore à accomplir des progrès notables dans ce sens.

98. Environ 1 200 normes facultatives ont été harmonisées en vue d'une application uniforme dans les pays membres. La liste complète à jour des normes de l'Afrique de l'Est figure dans le Recueil des normes d'Afrique de l'Est.²¹ Les normes sont répertoriées selon les domaines de la Classification internationale pour les normes (ICS).²²

99. Le Comité de normalisation de l'Afrique de l'Est (EASC) élabore de nouvelles normes ou harmonise les normes existantes; il est composé de représentants des institutions nationales chargées des systèmes de qualité et du secteur privé. Il comprend quatre sous-comités techniques opérationnels chargés des aspects suivants: normes, assurance de la qualité, métrologie et essais. Selon le Secrétariat de la CAE, il a été proposé de créer un sous-comité des règlements techniques.

100. En vertu de la Loi de 2006 sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais, "[l]orsqu'un État membre se propose de créer et d'appliquer un règlement technique national relatif à un produit ne relevant pas du champ d'une norme obligatoire, cet État en avise le Secrétariat et les autres États membres au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Les États membres établissent leurs règlements techniques nationaux sur la base des normes d'Afrique de l'Est, si elles existent, afin que les règlements techniques soient déclarés comme étant des normes obligatoires".

101. Les procédures et les mécanismes selon lesquels le Comité de normalisation d'Afrique de l'Est et les États membres de la CAE doivent harmoniser les normes existantes et en créer et publier de nouvelles ont été codifiés et publiés en 2005. Une proposition d'harmonisation (ou d'élaboration) de normes peut être présentée au Comité de normalisation de l'Afrique de l'Est en passant par l'organisme national de normalisation de n'importe quel pays de la CAE. Par processus d'élaboration de normes on entend une proposition, présentée au niveau régional, concernant une nouvelle norme, une nouvelle partie ou une révision d'une norme existante, ou une spécification technique.

102. Le Comité de normalisation de l'Afrique de l'Est est chargé d'approuver le projet de norme et de l'assigner à un organisme national de normalisation qui servira de point focal pour ledit projet. Le projet de norme harmonisée est communiqué par le point focal à tous les organismes de normalisation des pays de la CAE pour qu'ils présentent leurs observations. Le projet de norme harmonisée (ou de nouvelle norme) est notifié à l'OMC et est disponible pour consultation publique pendant 60 jours. Les normes sont approuvées par le Comité de normalisation de l'Afrique de l'Est, puis sont transmises

²⁰ Loi de la CAE sur l'administration des douanes, 2004, seconde et troisième listes.

²¹ Recueil des normes de l'Afrique de l'Est. Adresse consultée: quality.net/fileadmin/eac_quality/user_documents/3_pdf/EAS_CATALOGUE_2007.pdf.

²² Recueil des normes de l'Afrique de l'Est. Adresse consultée: quality.net/fileadmin/eac_quality/user_documents/3_pdf/EAS_CATALOGUE_2007.pdf.

au Conseil des ministres de la CAE pour être déclarées normes de l'Afrique de l'Est. Les normes harmonisées (ou les nouvelles normes) sont publiées au journal officiel; leur numéro, titre et champ d'application sont affichés sur le portail Web de la CAE pour l'information du public, et des exemplaires peuvent être obtenus, sur demande, auprès des organismes nationaux de normalisation.²³

103. En vertu de la Loi de 2006 de la CAE sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais, l'élaboration des normes et des règlements techniques dans la CAE devrait viser à répondre efficacement aux besoins en matière de réglementation (sûreté, sécurité, environnement, par exemple), de marchés, de développement scientifique et technologique, et de promotion des exportations, ainsi qu'aux priorités des gouvernements nationaux et du Conseil des ministres de la CAE.

104. Un examen formel de chaque norme de la CAE doit être effectué à intervalles réguliers par le comité technique compétent pour déterminer si la norme doit rester en application ou s'il y a lieu de la modifier, de la réviser ou de la retirer.

105. Le Conseil des ministres de la CAE est chargé de la promulgation finale des normes de l'Afrique de l'Est. Selon la Loi sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais, les États membres doivent, dans un délai de six mois, adopter le texte approuvé en tant que norme nationale et abroger toute norme nationale existante ayant le même champ d'application et le même objet.

106. L'accréditation au sein de la CAE est régie par les sections 10) et 11) de la loi qui prescrit les structures d'accréditation aux niveaux national et régional. L'Office d'accréditation de l'Afrique de l'Est a pour mandat de promouvoir, faciliter et coordonner les activités d'accréditation. Toutefois, le Kenya est le seul membre de la CAE à avoir un organe d'accréditation reconnu au niveau international (voir l'annexe 2).

107. La reconnaissance, entre les pays membres de la CAE, des marques de certification figurant sur les produits échangés à l'intérieur de la région s'avère quelque peu difficile dans la pratique. Les entités nationales compétentes en matière de qualité peuvent vérifier la qualité de ces produits dans certaines circonstances. Selon le Secrétariat de la CAE, une réglementation régionale visant à mieux promouvoir la reconnaissance des marques de certification à l'intérieur de la région a été approuvée par le Conseil de ministres et devrait entrer en vigueur au milieu de 2012.

ix) Mesures sanitaires et phytosanitaires

108. L'article 108 du Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'article 38 du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE prévoient l'élaboration de mesures SPS harmonisées au niveau de la CAE. Les objectifs du protocole comprennent: l'établissement d'un cadre d'orientation pour l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires au sein de la Communauté, conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC; la mise en place d'un cadre pour le fonctionnement et la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées à l'échelle de la CEA; l'établissement de zones indemnes; et la promotion d'un commerce de produits agricoles sans risque au sein de la région et en dehors de celle-ci.

109. Il n'existe dans la pratique aucune structure officielle pour l'application des mesures SPS au niveau régional.

²³ Adresse consultée: www.eac-quality.net.

110. La décision d'élaborer le Protocole SPS de la CAE a été prise à la première réunion du Conseil sectoriel de la CAE sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, qui a eu lieu en septembre 2006.

111. Le Protocole SPS de la CAE, qui vise à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à promouvoir le commerce des produits agroalimentaires, souligne la nécessité de définir des procédures d'évaluation de la conformité, d'établir la reconnaissance mutuelle et de déterminer des équivalences entre tous les États membres de la CAE. Le Protocole englobe les mesures SPS harmonisées concernant: les végétaux; les mammifères, les oiseaux et les abeilles; les poissons et les produits de la pêche; et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

112. À sa 20^{ème} réunion en 2010, le Conseil des ministres de la CAE a adopté le Protocole SPS de la CAE et l'a soumis au Conseil sectoriel des affaires juridiques et judiciaires pour observations juridiques.²⁴ Le Conseil a, par ailleurs, décidé d'élargir le champ des responsabilités de l'actuel Comité de normalisation de la CAE qui coiffera désormais les organismes participant à l'élaboration des normes SPS.

113. L'adoption complète et la mise en application de normes SPS harmonisées permettra le développement plus rationnel de la production agricole ainsi que l'amélioration de la qualité et le renforcement des échanges au sein de la CAE et avec les autres partenaires commerciaux.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Documents, fiscalité et restrictions

114. Les prescriptions relatives aux documents douaniers exigés pour l'exportation n'ont pas encore été pleinement harmonisées dans la CAE. Le nombre de documents requis varie de cinq en Tanzanie à neuf au Burundi.

115. La partie A de la troisième liste annexée à la Loi de la CAE sur l'administration des douanes concerne les exportations prohibées. Elle mentionne si nécessaire les prohibitions à l'exportation décidées et appliquées par les États membres à titre individuel. Une autorisation d'exportation est requise pour les produits énumérés à la partie B de la troisième liste. Sur cette liste figurent notamment: les rebuts et déchets de fonte, le bois d'œuvre provenant de bois cultivé dans les États membres de la CAE, le poisson frais non transformé (perche du Nil et tilapia), le clou de girofle, le charbon de bois, les batteries d'automobiles usagées, les débris de plomb, les déchets métalliques en tous genres. De plus, tout membre de la CAE peut imposer des autorisations d'exporter, si celles-ci sont prévues dans sa législation nationale en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ii) Assistance à l'exportation

116. Le régime commun d'assistance à l'exportation a progressé depuis le dernier examen. La première stratégie, couvrant la période 2006-2010, qui contenait une feuille de route, visait à créer un environnement sain pour la diversification des exportations de la CAE. Une stratégie commune pour la promotion des exportations et l'investissement couvrant la période 2012-2016 est en cours d'élaboration. Un Comité régional du commerce et de l'industrie et un Comité de l'investissement sont

²⁴ Journal officiel de la CAE, août 2011. Adresse consultée: http://www.eac.int/customs/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=135&Itemid=106.

respectivement chargés du suivi des questions liées à la promotion des exportations et à l'investissement.

117. La Loi de la CAE sur l'administration des douanes et le Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE prévoient des régimes de production sous douane, de zones industrielles d'exportation et de ristourne des droits de douane. Selon l'article 25 3) du Protocole, la vente de marchandises bénéficiant de ces régimes sur le territoire douanier sera assujettie à l'autorisation de l'autorité compétente et elle sera limitée à 20% de la production annuelle d'une entreprise.

118. L'article 140 de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes prévoit la remise des droits de douane dus sur les marchandises importées pour la fabrication de produits d'exportation. Des règlements et un manuel relatifs à la remise des droits de douane ont été adoptés en 2008 et 2010 respectivement. Ce régime autorise la remise des droits de douane pour les matières premières entrant dans la fabrication de produits destinés à l'exportation. Les fabricants de marchandises fabriquées à partir d'intrants importés ayant bénéficié du mécanisme de remise des droits sont tenus de vendre au moins 80% de leur production hors de la CAE. Avant la pleine mise en œuvre de l'Union douanière de la CAE, la règle ne s'appliquait qu'aux marchandises vendues hors des frontières nationales des États membres.

119. Selon le Secrétariat de la CAE, le contrôle et le respect du régime d'exemption posent quelques difficultés d'ordre administratif, car il faut s'assurer que les marchandises sont exportées et qu'elles sont soumises à l'intégralité des droits lorsqu'elles sont vendues dans la région. En outre, ce régime n'a encore jamais été évalué.

120. Le Secrétariat de la CAE a promulgué un règlement sur les zones industrielles d'exportation (ZIE) destiné à assurer une application uniforme des dispositions de l'Union douanière de la CAE relatives aux ZIE et, autant que possible, la transparence, la responsabilité, l'équité et la prévisibilité du processus. Un membre de la CAE qui n'a pas légiféré en matière de zones industrielles d'exportation doit s'engager, avant d'appliquer ce règlement, à adopter une législation nationale d'application. Les membres doivent s'engager à aligner leur législation nationale sur les dispositions du règlement de la CAE.²⁵ Le Guide pratique des zones industrielles d'exportation de la CAE, adopté en novembre 2011, prévoit des exonérations des droits et taxes payables sur les importations de produits spécifiques destinées exclusivement aux activités admissibles au bénéfice du régime. Le Guide encourage les membres de la CAE à établir une liste harmonisée des exonérations applicables en vertu de ce règlement. Selon le Secrétariat de la CAE, la liste harmonisée des exonérations est en cours d'achèvement.

121. L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA), fondée par des États africains avec le soutien technique et financier de la Banque mondiale, est une institution multilatérale de financement du développement spécialisée dans le crédit, l'assurance des risques politiques et d'autres produits financiers pour la promotion du commerce et des investissements en Afrique. Les pays participants incluent les États membres de la CAE. L'objectif principal de l'ACA est de faciliter l'accès au financement du commerce et d'en améliorer les conditions pour les pays participants. Les bénéficiaires de l'ACA incluent les sociétés étrangères qui exportent des marchandises ou des services vers les pays participants, les entreprises des pays participants qui exportent des marchandises ou des services et les banques qui financent les exportations.

²⁵ Règlement de l'Union douanière de la CAE relatif aux zones industrielles d'exportation.

3) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Politique de la concurrence et questions de réglementation

122. L'article 21 du Protocole sur l'Union douanière fait obligation aux États membres de la CAE de prohiber toute pratique qui a des effets défavorables sur le libre-échange, y compris tout accord, initiative ou pratique concertée dont l'objectif ou l'effet est d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence au sein de la Communauté. La mise en œuvre dudit article doit être conforme à la politique et à la législation en matière de concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

123. La politique de la CAE en matière de concurrence a été adoptée en 2004 et la Loi sur la concurrence dans la CAE a été promulguée en 2006. Cette loi contient des dispositions concernant, entre autres choses, l'abus de position dominante, les fusions et acquisitions, la protection des consommateurs et les subventions des États membres, et interdit les pratiques concertées anticoncurrentielles.

124. La loi porte création d'une autorité de la concurrence de la CAE qui est composée de cinq commissaires (un par État membre) et est habilitée à enquêter et à réunir des éléments de preuve, à procéder à des auditions, à émettre des décisions juridiquement contraignantes et à imposer des mesures correctives. L'Autorité de la concurrence de la CAE et les institutions compétentes en matière de concurrence dans les États membres doivent coopérer à la mise en œuvre de la Loi sur la concurrence dans la CAE. En particulier, les autorités nationales de la concurrence des États membres peuvent apporter leur assistance pour les enquêtes et l'exécution des décisions de l'Autorité de la concurrence de la CAE.

125. La mise en œuvre du marché commun, qui a débuté en 2010, a révélé une lacune juridique dans la réglementation relative aux entreprises dont les activités ont des effets transfrontières. Les articles 33 à 36 du Protocole du marché commun font obligation aux États membres, entre autres choses, de prohiber toute pratique ayant des effets défavorables sur le libre-échange, y compris les accords commerciaux restrictifs et les pratiques concertées, les concentrations d'entreprises créant ou renforçant une position dominante, et l'abus de position dominante par les entreprises. Les États membres devraient également assurer la protection des consommateurs.

126. Le chapitre V de la Loi sur la concurrence dans la CAE traite des subventions dans les États membres de la Communauté. Sous réserve des dispositions de la loi, un membre peut accorder une subvention à n'importe quel secteur, s'il est dans l'intérêt public de le faire. Toutefois, avant d'accorder une subvention, le membre doit aviser l'Autorité de la concurrence de la CAE. Cette dernière s'assure que la subvention figure sur la liste d'exemptions et communique sa décision au membre. Les membres lésés peuvent contester les décisions de l'Autorité devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. Si celle-ci détermine que la subvention est illégale, l'État membre doit obtenir la restitution de la subvention par le bénéficiaire.

127. En vertu de l'article 16, les membres de la CAE ne devraient accorder aucune subvention qui fausse ou menace de fausser la concurrence dans la Communauté. En outre, un membre ne devrait accorder aucune subvention visant, entre autres choses, à promouvoir les exportations ou les importations entre les États membres de la CAE ou en se fondant sur la nationalité ou la résidence des personnes ou encore sur le pays d'origine des marchandises ou des services.

128. La Loi sur la concurrence dans la CAE n'est pas encore appliquée. Selon le Secrétariat de la CAE, sa mise en œuvre se heurte à certaines difficultés, dont l'absence de lois et d'institutions concernant la concurrence dans certains États membres et des facteurs liés aux capacités techniques

aux niveaux national et régional. En outre, il faut sensibiliser les principales parties prenantes dans les pays et la région aux avantages découlant des politiques et des lois relatives à la concurrence. À l'heure actuelle, seuls le Kenya et la Tanzanie ont un régime national de la concurrence pleinement opérationnel. Des ateliers de sensibilisation à l'intention des principaux décideurs ont eu lieu en 2009 au Burundi, au Rwanda et en Ouganda.

ii) Droits de propriété intellectuelle

129. L'article 103 du Traité instituant la CAE et l'article 43 du Protocole du marché commun définissent le cadre de la coopération régionale et de l'harmonisation des politiques en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI). Des progrès importants ont été faits depuis le dernier examen. Un projet intitulé "Protocole régional de la CAE sur la propriété intellectuelle et politique concernant l'utilisation des flexibilités de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC dans le domaine de la santé publique" a été adopté par le Conseil sectoriel des ministres de la santé en mars 2011 et devrait être achevé en 2013. Cette initiative vise à tirer tous les avantages possibles des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC en harmonisant les politiques des pays de la CAE en matière de DPI pour faciliter la fabrication et l'importation des médicaments essentiels. Un Comité technique des ADPIC et de l'accès aux médicaments (TECTAM) a déjà été mis en place pour en superviser la mise en œuvre.

130. Le principal obstacle à l'élaboration de cette politique et de ce protocole a été le fait que les principales parties prenantes dans la CAE ne sont pas suffisamment informées du rôle de la propriété intellectuelle dans le développement, en particulier de l'importance des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC de l'OMC pour faciliter le renforcement des capacités de fabrication locales au sein de la région.

131. La lutte contre la contrefaçon et le piratage est en train de s'organiser au niveau régional. Le projet de loi de la CAE visant à lutter contre la contrefaçon est en cours d'achèvement.

IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

1) AGRICULTURE

132. Comme environ 80% de la population de la CAE vit en milieu rural et dépend de l'agriculture pour sa subsistance, ce secteur revêt une importance capitale pour la région. Toutefois, sa contribution à l'économie de la CAE continue de diminuer, tandis que les services et l'industrie manufacturière prennent une importance croissante (annexes 1 à 5).

133. Les systèmes de culture sont très variables d'un pays à l'autre. Il y a une prédominance de petites exploitations pratiquant une agriculture mixte qui associe élevage, cultures vivrières, cultures marchandes, pêche et aquaculture. Les principales cultures vivrières sont le maïs, le riz, la pomme de terre, la banane, le manioc, les haricots, les légumes, le blé, le sorgho, le millet et les légumineuses, dont certaines sont aussi destinées à la vente et pourraient être considérées comme des cultures marchandes. Toutefois, certaines exploitations hautement mécanisées produisent principalement des cultures marchandes pour l'exportation; parmi ces dernières, on peut citer le thé, le coton, le café, le pyrèthre, le sucre, le sisal, les cultures horticoles, les oléagineux, le clou de girofle, le tabac, la noix de coco et la noix de cajou. Les produits de la sylviculture comprennent les fruits, le miel, les plantes médicinales, le bois d'œuvre et le bois à brûler.

134. Le sous-secteur de l'élevage comprend les bovins, les ovins, les caprins et les camélidés, élevés principalement pour la production de viande et de lait; il inclut aussi les porcins et la volaille pour la viande blanche et les œufs, ainsi que les cuirs et peaux destinés à l'exportation et à la transformation industrielle. Les poissons et les produits de la pêche comprennent les poissons d'eau douce capturés dans les rivières, fleuves, lacs, étangs et barrages, et les poissons marins provenant de l'océan Indien.

135. Les principales contraintes pesant sur l'agriculture de la CAE sont l'accès insuffisant à des technologies adaptées, le coût élevé des intrants, la fréquence des sécheresses, les parasites et les maladies, et l'instabilité des marchés.²⁶ Le secteur souffre en outre du coût élevé du crédit, de l'inadéquation des services de vulgarisation, d'un financement insuffisant de la recherche, de transferts de technologie limités, d'une faible productivité et de systèmes de commercialisation inadaptés, ainsi que du manque d'infrastructures rurales, notamment de routes. Le Traité instituant la CAE a fait de l'agriculture et de la sécurité alimentaire un domaine essentiel de coopération. Les principales initiatives régionales sont la Politique de développement rural et agricole de la CAE, la Stratégie de développement rural et agricole, et le Plan d'action pour la sécurité alimentaire de la CAE (2010-2015).

136. La Politique de développement rural et agricole de la CAE a été élaborée comme première étape de la mise en œuvre de la disposition du Traité relative à l'agriculture. La Stratégie définit les diverses actions à mener pour accélérer le développement du secteur, à savoir: améliorer la sécurité alimentaire, accélérer le développement de l'irrigation, renforcer les systèmes d'alerte rapide contre les aléas climatiques, renforcer la recherche et la formation dans le domaine agricole, et améliorer les infrastructures commerciales et les services publics. S'agissant de l'élevage, la politique vise, entre autres choses, à développer un cadre commun de réglementation pour surveiller la production animale, le commerce des produits et intrants de l'élevage et la lutte contre les maladies et les parasites des animaux, ainsi qu'à promouvoir l'apport de valeur ajoutée.

²⁶ Politique de développement rural et agricole de la CAE, novembre 2006.

137. Le Plan d'action pour la sécurité alimentaire de la CAE recense les principaux obstacles à la sécurité alimentaire dans les pays de la CAE et prévoit des mécanismes de mise en œuvre et de coordination, des dispositifs de suivi et d'évaluation, et la mobilisation des ressources nécessaires à son exécution. Le Plan souligne la nécessité, entre autres choses: d'adopter des mesures SPS harmonisées pour lutter contre les fréquentes interdictions d'importation de produits alimentaires dans le commerce intra-CAE, car ces mesures ont pour résultat de séparer la production excédentaire des marchés déficitaires; d'améliorer les infrastructures dans les régions rurales; et de développer des instruments d'assurance pour l'agriculture. La mise en œuvre du Plan est prévue de 2010 à 2015, sous la houlette du Conseil sectoriel des Ministres de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

138. Les Ministères nationaux de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, ainsi que les ministères sectoriels correspondants, seront chargés de la mise en œuvre du Plan. Une équipe de coordination interministérielle associant les ministères concernés sera mise en place, si elle n'existe pas déjà, pour superviser étroitement l'exécution. Y participeront éventuellement des parties prenantes, des ONG et des représentants du secteur privé.

139. Selon le Secrétariat de la CAE, le plan bénéficiera de différentes sources de financement, dont les partenaires de développement de la CAE, des fonds pour l'adaptation aux changements climatiques, des investisseurs du secteur privé, ainsi que des institutions financières telles que des banques commerciales, des institutions de financement du développement et des établissements de microfinance. Le Secrétariat de la CAE, en collaboration avec les États membres, élaborera un plan de mobilisation des ressources financières afin de lever des fonds.

140. Selon le Plan d'action, toutes les mesures prises dans la CAE aux fins de la sécurité alimentaire devraient tenir compte des considérations internes relatives à l'égalité entre les sexes et au VIH/SIDA.

141. Le 3 avril 2006, les pays de la CAE ont signé un Protocole régional sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles qui a pour but de coordonner les actions des États membres afin d'éviter la dégradation de l'environnement. Le cadre institutionnel de mise en œuvre du protocole comprend le Conseil sectoriel de l'environnement et des ressources naturelles, appuyé par son Comité sectoriel et six groupes de travail d'experts sur: les écosystèmes terrestres; les écosystèmes aquatiques; le cadre juridique, institutionnel et en matière de politiques; les questions concernant la pollution; la biosécurité; et le changement climatique.

142. Dans la pratique, la formulation des politiques agricoles dans la CAE demeure, dans une large mesure, du ressort des autorités nationales. Les produits agricoles sont protégés par des droits de douane plus élevés que les autres produits (tableau AIV.1).

2) SERVICES

143. Le Protocole du marché commun de la CAE prévoit la libre circulation des services dans la région. Selon l'article 23 1), "la libéralisation doit être progressive et se dérouler conformément à la Liste négociée des engagements spécifiques figurant à l'annexe V du Protocole". Une annexe relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications universitaires et professionnelles a été adoptée. Des mémorandums d'accord bilatéraux ont été conclus par les avocats, les ordres des médecins, les architectes et les comptables des pays de la CAE.

144. La Liste des engagements spécifiques suit le principe de la liste positive conformément à l'AGCS et porte sur l'accès aux marchés et le traitement national pour chacun des quatre modes de fourniture.

145. La première phase de libéralisation des services a porté sur sept secteurs de services essentiels (tableau IV.1). Selon le Secrétariat de la CAE, les négociations relatives aux autres secteurs et sous-secteurs sont en cours.

Tableau IV.1
Récapitulatif des engagements relatifs aux services souscrits dans le cadre du marché commun de la CAE

Secteur de services	BU	KE	RW	OU	TZ
Communication	6	17	21	21	17
Entreprises	31	15	32	33	7
Distribution	3	3	4	4	2
Éducation	4	4	5	5	4
Secteur financier	9	12	15	11	16
Tourisme et voyages	4	3	4	4	4
Transports	17	9	20	20	9
Nombre total d'engagements (sur 160)	74	63	101	98	59

Source: Renseignements communiqués par le Secrétariat de la CAE.

V. AIDE POUR LE COMMERCE

1) APERÇU GÉNÉRAL

146. Quatre des pays de la CAE sont classés en tant que PMA (Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie), tandis que le Kenya est un pays en développement. Alors que la CAE s'engage dans une intégration plus approfondie et plus ambitieuse, l'Aide pour le commerce continue de jouer un rôle de soutien important en permettant de surmonter les obstacles structurels fondamentaux qui empêchent la région de maximiser la capacité du commerce à contribuer au développement économique. À cette fin, tous les pays de la CAE font des efforts pour intégrer le commerce dans leurs divers plans de développement nationaux (annexes 1 à 5, chapitre II). Ils ont pris des mesures à différents niveaux pour gérer l'Aide pour le commerce. Le CIR sert de cadre institutionnel pour les PMA de la CAE.

147. Au Burundi, la coordination des aides suit un circuit très éclaté et très dispersé. Les questions sont traitées, selon leur nature, par le Ministère en charge des finances, le Ministère en charge de la planification, le Ministère en charge du commerce, le Ministère en charge des relations extérieures, et le Ministère en charge de l'intérieur. La multiplicité des entités de coordination des aides a souvent entraîné des conflits de compétence et un manque d'efficacité. Ainsi en 2007, le gouvernement et les partenaires de développement sont convenus de mettre en place un Comité national de coordination des aides (CNCA) présidé par un Secrétariat permanent. Le CNCA et les Partenaires ont constitué à leur tour ce qu'ils ont appelé le "Groupe de coordination des partenaires" pour coordonner les actions des bailleurs en appuyant le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et le Cadre stratégique de consolidation de la paix (CSCP). Le Groupe de coordination a mis en place à son tour 13 groupes sectoriels dont quatre sont chargés des questions liées au commerce, à savoir: le groupe sectoriel pour le développement du secteur privé, le groupe sectoriel pour le développement de l'agriculture et le développement rural, le groupe sectoriel pour le développement des infrastructures, et le groupe sectoriel pour l'intégration régionale.

148. Au Kenya, depuis 2004, les réunions du Groupe de coordination présidées par le Ministre des finances ont offert au gouvernement et aux partenaires de développement des occasions régulières de discuter de leurs préoccupations mutuelles. Le Groupe de coordination des partenaires de développement, présidé par la Banque mondiale, se réunit chaque mois. Le Groupe chargé de l'harmonisation, de l'alignement et de la coordination, qui regroupe entre autres le Ministère des finances et le Ministère de la planification et du développement national, encourage activement le dialogue avec les donateurs au niveau national. Parmi les autres mécanismes de coordination, on trouve: le Groupe de coordination gouvernemental (GCG) et les groupes de travail sectoriels. Environ 17 donateurs fournissant près de 90% de l'ensemble de l'aide publique au développement (APD) du Kenya se sont regroupés pour élaborer la Stratégie conjointe d'assistance au Kenya. Seize groupes de donateurs sectoriels coordonnent le dialogue et le soutien aux programmes au niveau sectoriel. Les trois quarts de ces groupes élaborent actuellement des approches sectorielles avec leurs homologues gouvernementaux. L'objectif est de réduire encore la duplication des tâches et le gaspillage. Les donateurs engagés activement pour le développement du secteur privé ont constitué le Groupe de donateurs du secteur privé qui se réunit régulièrement pour discuter et examiner les programmes, nouveaux et en cours, dans le cadre de la Stratégie de développement du secteur privé (PSDS) du Kenya et qui a pour objectif: d'améliorer l'environnement économique au Kenya; d'accélérer la transformation institutionnelle; de faciliter la croissance grâce à l'expansion des échanges; d'améliorer la productivité des entreprises; et de soutenir l'activité entrepreneuriale et le développement d'entreprises autochtones.

149. Le Rwanda et ses partenaires de développement ont créé le Groupe de coordination des partenaires de développement, formé de représentants du gouvernement (Secrétaires généraux et directeurs de la planification), des chefs d'organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que de représentants de la société civile et du secteur privé. Les réunions du groupe sont coprésidées par le Secrétaire général et le Secrétaire au Trésor du Ministère des finances et de la planification économique, et par le coordonnateur résident de l'ONU, au nom des partenaires de développement. Le Groupe de travail des partenaires de développement, la plus haute entité de coordination au Rwanda, se réunit tous les deux mois et organise une retraite annuelle de deux jours. Le Groupe d'harmonisation du soutien budgétaire, composé de tous les partenaires qui fournissent un soutien budgétaire ou en matière de balance des paiements, est un groupe de travail technique qui opère dans le cadre du Partenariat pour l'harmonisation et l'alignement du soutien budgétaire. Il examine de multiples questions (dont le commerce) en rapport avec l'efficacité et l'efficacités des programmes de soutien budgétaire, et se réunit tous les trimestres. Le Groupe du secteur privé est une instance de travail technique au sein de laquelle le Ministère du commerce et les parties prenantes se réunissent pour discuter de la mise en œuvre du plan stratégique et des programmes de développement du secteur privé. Il se réunit une fois par mois et se concentre sur les questions commerciales.

150. En Tanzanie, l'Unité nationale de mise en œuvre du CIR fournit un cadre de gestion pour l'Aide au commerce. La Stratégie nationale d'intégration du commerce (TTIS) est en cours de mise en œuvre. Les autorités tanzaniennes ont également élaboré une feuille de route pour la mise en œuvre de la TTIS à Zanzibar (basée sur la Stratégie de développement des exportations de Zanzibar pour 2009-2015, qui remplace l'EDIC sur Zanzibar qui aurait été réalisée de manière séparée dans le cadre du projet en cours du Guichet II). La coordination du soutien au développement des capacités commerciales entre les partenaires de développement et entre ces derniers et le gouvernement s'est améliorée avec le temps et un mémorandum d'accord relatif à la mise en œuvre de la TTIS pour 2009-2013 a été conclu avec le gouvernement.²⁷ En mai 2012, la Tanzanie a présenté au Secrétariat exécutif du CIR une proposition révisée de projet relevant de la catégorie 1 portant sur le "développement des capacités pour l'intégration du commerce". Le coût total du projet avoisine 5 millions de dollars EU pour une période de trois ans. La Tanzanie cherche à obtenir 1,5 million de dollars EU du Fonds d'affectation spéciale du CIR et le solde sera financé par le PNUD et l'ONU.

151. En Ouganda, le Ministère des finances constitue le cadre général pour la coordination de l'aide. Le dialogue entre le gouvernement et les parties prenantes nationales se fait par l'intermédiaire du Comité interinstitutionnel du commerce (IITC), du Comité directeur concernant la compétitivité et le climat de l'investissement, de la Table ronde présidentielle pour les investisseurs, et du Mécanisme d'examen du secteur commercial. Les interventions des donateurs sont alignées au moyen de la matrice des actions de l'EDIC et du Plan de développement du secteur commercial national (NTSDP). Le Comité interinstitutionnel du commerce est chargé de l'intégration du commerce et des questions liées au commerce. L'Ouganda a considérablement amélioré son processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique commerciale, bien que certaines difficultés institutionnelles persistent en ce qui concerne la coordination des programmes et le renforcement de la participation du secteur privé, ainsi que l'efficacité des bureaux commerciaux de district auxquels le Cadre intégré renforcé fournit une assistance. Grâce à un financement du Fonds d'affectation spéciale du CIR au titre de la catégorie 1, l'Ouganda a mis en place une Unité nationale de mise en œuvre (NIU) au début de 2010 qui supervise la mise en œuvre du programme du CIR. L'Unité nationale de mise en œuvre est présidée par le Secrétaire permanent du Ministère du tourisme, du commerce et des coopératives. Cette unité, sous la direction du point focal national du CIR, œuvre à faire progresser l'intégration du commerce en Ouganda. De manière générale, le CIR offre l'occasion d'améliorer la formulation de la

²⁷ Voir la Stratégie nationale d'intégration du commerce, 2009.

politique commerciale et de faire en sorte que le commerce soit intégré à un niveau opérationnel. L'Ouganda élabore un nouveau Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté qui donnera l'opportunité d'intégrer davantage le commerce dans la stratégie nationale de développement.

2) SOUTIEN RÉCENT DANS LE CADRE DE L'AIDE POUR LE COMMERCE

152. Au cours de la période considérée, les pays de la CAE ont bénéficié de plus de 100 activités d'ATLC de l'OMC (tableau V.1). Parmi celles-ci, on peut citer les cours de politique commerciale organisés à Genève; les cours régionaux de politique commerciale; les cours d'introduction organisés à Genève; les cours thématiques (sur les mesures SPS ou la propriété intellectuelle par exemple); les cours de politique commerciale de courte durée; les cours spécialisés organisés à Genève sur diverses questions (comme l'AMNA, les OTC, les ACR, l'agriculture, les services, les ADPIC, le développement); le programme de stages de l'OMC dans les missions; et le stage de coordonnateur régional de l'OMC; ainsi que le programme de formation des Pays-Bas. D'autres activités ont été organisées dans le cadre du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP), qui n'existe plus aujourd'hui. Tous les pays de la CAE ont bénéficié d'une évaluation des besoins en matière de facilitation des échanges et participent régulièrement aux réunions de l'OMC sur la facilitation des échanges dans le cadre du programme destiné aux fonctionnaires en poste dans les capitales.

Tableau V.1
Activités d'ATLC, 2006 à juin 2012

CAE	Participation aux activités d'ATLC ²⁸
Burundi	110
Kenya	175
Rwanda	131
Tanzanie	125
Ouganda	174

Source: Base de données de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC.

153. En 2005, l'Aide pour le commerce a représenté 7%, 37%, 29% 40% et 24% de l'APD totale ventilable par secteur respectivement pour le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda, contre 44%, 51%, 20%, 46% et 40% en 2010. De plus en plus, l'Aide pour le commerce a été apportée pour soutenir le processus d'intégration par le biais de programmes régionaux. Les principaux donateurs qui fournissent de l'aide aux programmes d'intégration régionale dans la CAE sont la Banque mondiale, le DFID et l'Union européenne.²⁹

²⁸ Les chiffres n'incluent pas les divers cours de formation en ligne.

²⁹ Pour obtenir des détails complets sur les activités des donateurs en Afrique, voir Banque africaine de développement (2010), Document de stratégie d'intégration régionale de l'Afrique orientale 2011-2015, Départements régionaux – Est (Orea/Oreb), octobre. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/RISP-East%20Africa%20-%20Shortened%20Draft%20-%20Pre%20OpsCom%20Version%20-%20Revision%2028%2010%202010%20RR%20Clean.pdf> et Banque africaine de développement (2011), Document de stratégie d'intégration régionale de l'Afrique orientale 2011-2015, Départements régionaux – Est I et Est II (Orea/Oreb), septembre. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/East%20Africa%20-%20Rev%20RI SP%20.pdf>.

Tableau V.2
Activités des donateurs en Afrique de l'Est, octobre 2010

Banque mondiale	Divers projets au titre de la Stratégie d'intégration régionale de la Banque mondiale pour l'Afrique subsaharienne, parmi lesquels: le Projet de facilitation du commerce et des transports en Afrique de l'Est (300 millions de \$EU); le Projet régional d'infrastructures de communications (300 millions de \$EU); le Projet pour l'énergie géothermique, cofinancé par le Fonds pour l'environnement mondial (70 millions de \$EU); le Projet d'intégration financière régionale de la CAE (40 millions de \$EU); le Projet de gestion de l'environnement du lac Victoria (120 millions de \$EU); le Programme d'amélioration de la productivité agricole en Afrique de l'Est (120 millions de \$EU); le Projet de renforcement du réseau de laboratoires de santé publique d'Afrique de l'Est (60 millions de \$EU). La Banque mondiale est également un partenaire essentiel de l'Initiative Bassin du Nil (plus de 1 milliard de \$EU).
DFID	Deux projets principaux: le Programme régional d'Afrique de l'Est (qui se concentre sur le plan d'action pour le développement des capacités et le soutien au processus tripartite du CES) et le Programme d'amélioration du transit en Afrique de l'Est (qui se concentre sur la facilitation des échanges). Le DFID participe également à l'Initiative Bassin du Nil.
Union européenne (UE)	Le soutien est consacré principalement à l'intégration économique régionale (80% du budget). En outre, l'Initiative de l'UE pour la Corne de l'Afrique porte sur des projets dans les secteurs des transports, de l'énergie et de l'eau situés le long des principaux corridors de la Corne de l'Afrique.
PNUD	Le PNUD se concentre sur la promotion de la croissance au profit des populations pauvres et de la responsabilité pour réaliser les OMD. Le PNUD réalise une étude sur les avantages du processus d'intégration régionale sur le développement humain.
BAfD	Le soutien de la BAfD se concentre sur les corridors de transport, l'énergie, les TIC, la coopération en matière de ressources en eau partagées, la facilitation des échanges et l'adaptation aux changements climatiques. Les projets sont: le Projet pour le commerce et la facilitation des échanges en Afrique de l'Est; le Projet de développement routier Arusha-Namanga-Athi River; le Projet routier multinational Arusha-Holili et Malindi-Lunga; le Plan directeur régional du réseau électrique et le code d'utilisation du réseau électrique interconnecté; et le Projet concernant l'eau et l'assainissement du lac Victoria.
USAID	Les deux principaux programmes de l'USAID sont: la gestion des bassins fluviaux et la protection de la biodiversité; et l'étude diagnostique sur le Corridor Djibouti-Éthiopie, le Corridor central et le Corridor de Lamu.
TMEA	Le soutien apporté par Trade Mark East Africa se concentre principalement sur la facilitation des échanges, notamment: guichets uniques aux postes frontière, infrastructure des postes frontière, procédures d'audit, Programme de formation douanière de la CAE, études diagnostiques sur les corridors, observatoires des corridors, et Projet de renforcement des capacités de la CAE.
Norvège	Les principaux projets de la Norvège sont: l'Initiative relative au changement climatique de la CAE, et la Stratégie régionale visant à développer l'accès aux services énergétiques modernes.
Hollande	Soutien aux programmes de Trade Mark East Africa.
Danemark	Le soutien est destiné essentiellement au Fonds de partenariat à Arusha (environ 30 millions de \$EU) et à Trade Mark East Africa.
Allemagne	Le soutien est acheminé par l'intermédiaire de la GTZ et de la KfW. Les projets concernent la paix et la sécurité, ainsi que l'eau et l'assainissement.

Source: Banque africaine de développement (2010), Document de stratégie d'intégration régionale de l'Afrique orientale 2011-2015, Départements régionaux – Est (Orea/Oreb), octobre. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/RISP-East%20Africa%20-%20Shortened%20raft%20-%20Pre%20OpsCom%20Version%20-%20Revision%2028%2010%202010%20RR%20Clean.pdf>; et Banque africaine de développement (2011), Document de stratégie d'intégration régionale de l'Afrique orientale 2011-2015, Départements régionaux – Est I et Est II (Orea/Oreb), septembre. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/East%20Africa%20-%20Rev%20RISP%20.pdf>.

154. Les pays de la CAE bénéficient également de l'initiative en faveur du Corridor Nord-Sud, un projet régional de renforcement des capacités approuvé par le COMESA, la CAE et la SADC. Il a pour but de réduire la durée et le coût des transports routiers et ferroviaires le long de deux corridors prioritaires: le Corridor de Dar es Salaam qui relie le port de Dar es Salaam au Copperbelt; et le Corridor Nord-Sud qui relie le Copperbelt aux ports méridionaux de l'Afrique du Sud. Le Corridor, avec ses ramifications, dessert huit pays: Tanzanie, République démocratique du Congo, Zambie, Malawi, Botswana, Zimbabwe, Mozambique et Afrique du Sud. Ce programme regroupe toutes les initiatives en cours dans le Corridor Nord-Sud (le plus important d'Afrique en termes de volume de fret) pour s'assurer que les réformes en matière de douane, de gestion des frontières, d'infrastructures et de réglementation du transport vont dans le même sens et s'enchaînent correctement. L'objectif est de veiller à ce que les progrès réalisés dans un secteur ne soient pas annulés par des blocages dans un

autre. Le projet a été présenté lors du deuxième examen global de l'Aide pour le commerce en juillet 2009. On peut également citer le Corridor Nord, un projet régional de renforcement des capacités rattaché au port de Mombasa. Les activités déployées dans le cadre de l'initiative visent à faciliter les échanges, réduire les coûts pour les entreprises, faire progresser l'intégration régionale et améliorer les conditions économiques de subsistance pour toutes les populations d'Afrique de l'Est. Les donateurs engagés dans cette initiative sont l'USAID, le DFID et la JICA.³⁰

155. Les pays de la CAE bénéficient d'un ensemble de programmes spécifiques à chaque pays.

156. Au Burundi, les ressources mobilisées par les bailleurs ont été allouées prioritairement aux efforts de reconstruction et de stabilité du pays après de longues périodes de conflits. Les ressources allouées au titre de l'Aide pour le commerce sont difficiles à identifier dans le volume d'aide publique au développement. Le dernier rapport sur la répartition des aides élaboré par le Comité national de coordination des aides date de 2011 et contient des données de 2009 et 2010. Le rapport indique que les aides fournies proviennent de deux sources principales à savoir multilatérales et bilatérales. Dans une moindre mesure, d'autres aides sont fournies par des ONG, des organisations caritatives et des privés, mais elles restent insignifiantes. Par rubrique du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP), les aides pour le commerce viennent en troisième position et ont représenté 22% et 31% du volume total d'aide accordée au Burundi respectivement en 2009 et 2010 (tableau V.3). Ces aides sont principalement orientées vers les infrastructures d'appui à la production, la construction des routes, l'agriculture et l'environnement, ainsi que les secteurs porteurs de croissance.

Tableau V.3

Aide pour le commerce: engagements en faveur du Burundi, 2002-2010

(en millions de \$EU, prix constants)

Secteur(s)	Moyenne sur 2002-2005	2006	2007	2008	2009	2010
II.1 Transport et stockage	27,24	35,04	34,17	3,71	46,33	43,82
II.2 Communications	1,26	1,49	19,54	0,01	0,04	0,04
II.3 Énergie	..	0,07	11,45	32,79	0,29	23,39
II.4 Banques et autres services financiers	1,79	8,47	3,04	6,70	31,70	3,38
II.5 Commerce et autres services	..	15,23	2,22	10,32	0,11	13,59
III.1.a Agriculture	17,58	43,02	16,96	29,01	37,84	110,53
III.1.b Exploitation forestière	0,00	0,00	0,01	..	0,69	0,00
III.1.c Pêche	0,00	0,03	0,14	0,13	0,13	0,00
III.2.a Industrie	3,85	2,75	1,98	6,24	0,52	0,81
III.2.b Ressources minières	2 009,5	6 501,3	2 434,7	4 185,4
III.3.a Politique commerciale et réglementation	..	0,06	1,84	0,42	0,83	4,65
III.3.b Tourisme	0,03	..	0,10	0,46
Total de l'Aide pour le commerce	51,77	106,20	97,03	92,28	133,10	200,74

.. Non disponible.

Source: OCDE-CAD, Base de données sur les activités d'aide, Système de notification des pays créanciers; et BRP (2012), Rapport annuel.

³⁰ Adresse consultée: <http://www.eastafricancorridors.org/cds>.

157. Les flux d'Aide pour le commerce engagés au Kenya ont beaucoup augmenté entre 2005 et 2010, passant d'environ 358,12 à 1 636,44 millions de dollars EU. Une baisse notable en 2008 a été probablement due aux violences postélectorales. La tendance générale à l'augmentation des engagements reflète l'attention accrue accordée au commerce par les partenaires de développement du Kenya. La hausse de la part de l'Aide pour le commerce dans l'aide totale reflète aussi probablement le fait que la "Vision 2030" est fortement axée sur le commerce. Toutefois, selon des renseignements communiqués par les autorités kényanes, il convient de désagréger les fonds de l'APD afin de faciliter l'identification de l'enveloppe de ressources destinée à l'Aide pour le commerce. Les autorités recommandent en outre que le versement des fonds soit effectué. Les principaux programmes de soutien direct au commerce au Kenya incluent: le soutien de l'UE au Programme kényan pour l'amélioration du climat de l'investissement (KICP) (2010-2014); DANIDA – Programme de développement du secteur des affaires (BSPS) (2011-2015); le soutien de la Société financière internationale au KICP (2008-2012); JICA – OVOP (2009-2011); le soutien de la JICA au Projet pour le renforcement des capacités des administrations des douanes en Afrique orientale (2007-2011); le Catalyst Fund (DANIDA, PNUD, UE et DFID) – soutien à la mise en œuvre de la Stratégie de développement du secteur privé (2007-2012); DFID – PRIME (2009-2014); Trade Mark East Africa – programme multidonateurs de soutien au processus d'intégration régionale du Kenya (2010-2015); et UE-ASMEP. Dans le cadre du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC), le Kenya a bénéficié, entre autres, de subventions pour l'élaboration de plans d'action régionaux destinés à améliorer les capacités vétérinaires en Afrique orientale (2006-2008)³¹, et pour la création d'un Centre d'excellence phytosanitaire (COPE) (2008-2010).³²

Tableau V.4
Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur du Kenya, 2005-2010
(en millions de \$EU, prix constants de 2010)

Secteur(s)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
II.1 Transport et entreposage	20,72	197,22	506,16	3,04	416,90	72,97
II.2 Communications	1,12	1,54	65,94	1,36	3,41	3,56
II.3 Énergie	135,64	37,71	81,47	0,44	269,69	1,077,13
II.4 Services bancaires et financiers	25,70	5,83	1,37	10,34	26,20	33,39
II.5 Services aux entreprises et autres services	1,82	30,21	11,56	2,38	32,92	63,11
III.1.a Agriculture	94,43	172,10	115,65	56,70	160,76	344,28
III.1.b Sylviculture	17,79	1,40	20,52	0,73	13,24	13,39
III.1.c Pêche	0,07	0,14	0,25	0,08	0,022	13,59
III.2.a Industries manufacturières	9,06	9,53	18,98	17,04	48,63	12,57
III.2.b Ressources minérales et industries extractives	0,02	0,12	..	0,06
III.3.a Politique et réglementation commerciales	51,65	1,76	0,94	0,31	0,91	0,64
III.3.b Tourisme	0,05	0,06	0,037	0,03	2,74	1,69
Total de l'Aide pour le commerce	358,12	457,55	822,92	92,63	975,46	1 636,44

.. Non disponible.

Source: OCDE-CAD, Base de données sur les activités d'aide, Système de notification des pays créanciers.

³¹ Voir STDF/PG/013. Adresse consultée: <http://www.standardsfacility.org/en/PGProStat.htm>.

³² Voir STDF/PG/171. Adresse consultée: <http://www.standardsfacility.org/en/PGProStat.htm>.

158. Au total, les engagements dont le Rwanda a bénéficié au titre de l'Aide pour le commerce se sont élevés à 1,12 milliard de dollars EU entre 2005 et 2010; la moyenne annuelle des engagements a été de 187 millions de dollars EU. Il y a eu une forte augmentation en 2009, avec 417,34 millions de dollars EU, suivie d'une baisse en 2010, avec 212,57 millions de dollars EU. L'Aide pour le commerce s'est concentrée sur l'infrastructure économique et le renforcement des capacités de production. Le transport et l'entreposage ont représenté 35% de l'Aide pour le commerce totale, l'agriculture 32%, et le reste a été attribué à l'énergie, au secteur bancaire et aux entreprises. En 2009, au titre du Cadre intégré renforcé, le Rwanda a bénéficié d'un programme triennal de la Phase 1 (catégorie 1) pour un montant de 934 400 dollars EU dont l'objectif consistait à développer une capacité institutionnelle et de gestion suffisante pour formuler et mettre en œuvre des stratégies commerciales; et à intégrer le commerce dans les stratégies, les politiques et les plans de développement nationaux. L'Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) a été mise à jour en 2011.³³

159. S'agissant de la Tanzanie, la base de données SNPC de l'OCDE indique que les engagements ont plus que doublé entre 2005 et 2010, passant d'environ 546,55 à près de 1 426,70 millions de dollars EU. L'augmentation, en particulier à compter de 2007, reflète l'importance continue accordée au commerce dans les activités des donateurs. Ce sont les flux relatifs au transport et à l'entreposage, ainsi qu'aux services aux entreprises et aux autres services, qui ont le plus augmenté. L'augmentation de la part de l'Aide pour le commerce dans l'aide totale reflète aussi probablement la grande importance accordée au commerce dans la MKUKUTA (2005-2010), la stratégie nationale de développement de la Tanzanie, ainsi que dans la Stratégie nationale d'intégration du commerce (TTIS). Les principaux programmes de soutien direct au commerce en Tanzanie, figurant dans sa TTIS, incluent: le projet BSPS III de la DANIDA (2008-2011), le TRAPCA de la SIDA (2006-2010), le soutien commercial de l'UE aux OSC (2008-2011); le projet MOVI de la FIDA, le Programme en faveur des services financiers ruraux, et la commercialisation à travers le Programme de développement des systèmes de commercialisation agricole; USAID-SHOP; DFID/Banque mondiale/Programme pour la compétitivité commerciale du secteur privé (95 millions de dollars EU – 2001-2012); et le Fonds fiduciaire multidonateurs de la Banque mondiale pour le commerce et le développement. Les autres programmes clés de soutien au commerce au cours de la période considérée incluent: le Programme BEST 2005-2010; le MCA de l'UE et des États-Unis; le Fonds multidonateurs pour la réforme de l'administration fiscale (DFID, DANIDA, UE et Banque mondiale); le Programme de réforme du secteur financier 2006-2011 (DFID et Banque mondiale); le Fonds pour l'organisation du secteur financier 2005-2010 (DFID, ACDI, DANIDA, RNE, SIDA et Banque mondiale/IFC); et le Programme de soutien à la politique d'infrastructure en projet. Le STDF a fourni un don à l'élaboration de projets (DEP) au projet de soutien au Conseil tanzanien de développement horticole.³⁴ Il a également fourni en 2008 un soutien pour harmoniser le cadre juridique, réglementaire et institutionnel pour le système de gestion du contrôle sanitaire et phytosanitaire (SPS).³⁵

³³ Le Rwanda, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'industrie, a développé des projets relevant de la catégorie 2 qui sont en attente d'examen et d'approbation.

³⁴ Document consulté: STDF/PPG/126. Adresse consultée: <http://www.standardsfacility.org/en/PGPpgStat.htm>.

³⁵ Document consulté: STDF/PPG/268. Adresse consultée: <http://www.standardsfacility.org/en/PGPpgStat.htm>.

Tableau V.5
Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur de la Tanzanie, 2005-2010
(en millions de \$EU, prix constants de 2010)

Secteur(s)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
II.1 Transport et entreposage	195,17	93,18	233,79	615,85	215,48	689,91
II.2 Communications	2,17	16,37	5,08	5,23	79,34	8,05
II.3 Énergie	5,48	16,60	123,21	444,33	101,28	386,84
II.4 Services bancaires et financiers	45,84	17,75	9,93	44,42	20,30	150,80
II.5 Services aux entreprises et autres services	4,03	0,29	21,70	116,02	42,04	26,57
III.1.a Agriculture	197,44	159,88	97,83	99,75	246,29	144,52
III.1.b Sylviculture	0,22	13,63	6,65	..	7,07	6,65
III.1.c Pêche	0,19	0,20	0,39	0,43	0,26	0,06
III.2.a Industries manufacturières	83,28	56,43	10,50	9,82	23,34	6,96
III.2.b Ressources minérales et industries extractives	0,15	0,04	0,04	5,20	51,66	0,09
III.3.a Politique et réglementation commerciales	9,41	2,61	2,65	1,46	1,01	6,18
III.3.b Tourisme	3,10	0,01	0,03	0,03	0,37	0,00
Total de l'Aide pour le commerce	546,55	377,06	511,86	1 342,58	788,50	1 426,69

.. Non disponible.

Source: OCDE-CAD, Base de données sur les activités d'aide, Système de notification des pays créanciers.

Tableau V.6
Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur du Rwanda, 2005-2010
(en millions de \$EU, en prix courants de 2009)

Secteur(s)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
II.1 Transport et entreposage	40,78	62,06	21,36	0,35	83,42	75,75
II.2 Communications	0,28	1,16	4,34	27,17	1,91	2,08
II.3 Énergie	33,80	13,04	33,39	31,55	157,26	15,31
II.4 Services bancaires et financiers	1,46	0,64	4,10	7,16	12,92	14,18
II.5 Services aux entreprises et autres services	2,47	0,21	1,64	11,04	10,97	12,64
III.1.a Agriculture	31,32	27,95	20,15	83,82	123,25	69,16
III.1.b Sylviculture	0,07	0,03	0,02	0,68	1,69	9,34
III.1.c Pêche	0,03	0,00	0,02	..	0,01	0,08
III.2.a Industries manufacturières	0,18	4,05	16,41	7,97	16,91	2,87
III.2.b Ressources minérales et industries extractives	0,36	0,01	0,02
III.3.a Politique et réglementation commerciales	0,00	0,07	0,38	0,43	8,93	6,26
III.3.b Tourisme	0,01	4,81
Total de l'Aide pour le commerce	110,45	109,25	101,84	170,57	417,34	212,57

.. Non disponible.

Source: OCDE-CAD, Base de données sur les activités d'aide, Système de notification des pays créanciers.

160. L'Aide pour le commerce en faveur de l'Ouganda a augmenté pour atteindre 749 millions de dollars EU en 2010, soit 40% de l'APD. La majeure partie des versements ont été affectés au transport et à l'entreposage, tandis que le reste est allé principalement à l'énergie et à l'agriculture. La croissance des flux destinés aux infrastructures économiques (transports, communications et énergie)

reflète l'évolution des priorités en matière d'aide, ainsi que la reconnaissance des contraintes importantes qui pèsent sur l'Ouganda dans le domaine des infrastructures. Les principaux programmes de soutien direct au commerce en Ouganda au cours de la période examinée incluent: le Programme ougandais en faveur des possibilités et politiques commerciales (UPTOP) financé par l'UE; le Projet de renforcement des capacités commerciales (TRACE) financé dans le cadre du CIR; le Projet de soutien au commerce et au secteur privé de l'Accord de partenariat économique (EPA TAPSS); le Programme de normes et infrastructures de qualité (QUISP) financé par l'Agence suédoise pour le développement; la Stratégie concernant la compétitivité et le climat de l'investissement (CICS) financée par divers donateurs; et le Projet pour la compétitivité du secteur privé (PSCP II) de la Banque mondiale.

Tableau V.7

Engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur de l'Ouganda, 2005-2010

(en millions de \$EU, en prix courants de 2009)

Secteur(s)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
II.1 Transport et entreposage	160,96	86,26	90,79	108,48	473,92	304,46
II.2 Communications	0,62	0,32	10,27	0,98	7,70	1,52
II.3 Énergie	15,01	6,62	498,45	32,89	176,58	118,84
II.4 Services bancaires et financiers	1,80	6,58	26,56	19,20	17,14	46,36
II.5 Services aux entreprises et autres services	4,89	3,00	20,22	5,57	5,27	8,57
III.1.a Agriculture	25,97	50,45	121,50	76,37	234,23	226,34
III.1.b Sylviculture	0,08	0,04	11,29	14,43	19,51	0,70
III.1.c Pêche	0,19	0,05	0,25	0,17	0,01	..
III.2.a Industries manufacturières	7,32	18,57	4,39	26,79	3,75	30,57
III.2.b Ressources minérales et industries extractives	7,89	..	0,03	4,58	15,68	1,87
III.3.a Politique et réglementation commerciales	4,70	0,70	2,01	9,05	17,51	10,46
III.3.b Tourisme	0,05	0,01	0,04	0,07	..	0,04
Total de l'Aide pour le commerce	229,55	172,65	785,86	298,64	971,37	749,79

.. Non disponible.

Source: OCDE-CAD, Base de données sur les activités d'aide, Système de notification des pays créanciers.

3) BESOINS EN MATIÈRE D'AIDE POUR LE COMMERCE

161. L'Aide pour le commerce dans la Communauté d'Afrique de l'Est doit surmonter diverses contraintes qui pèsent sur le développement des échanges internes et externes à la CAE. Parmi ces contraintes, on peut citer la formulation de la politique commerciale, le développement des capacités commerciales, les infrastructures d'appui, la facilitation des échanges et l'aide à l'ajustement. L'Aide pour le commerce peut jouer un rôle essentiel pour surmonter ces difficultés, et ce, en contribuant à l'amélioration de la compétitivité, à l'augmentation de la capacité de production, à une croissance économique tirée par le commerce et à la création de richesses, en particulier pour les plus démunis.

162. Parmi les obstacles spécifiques au développement du commerce dans les pays de la CAE, on peut citer: capacité limitée à se diversifier et une faible valeur ajoutée dans la production; recours accru aux obstacles non tarifaires (ONT) sur les marchés d'exportation; manque de compétitivité dû à l'inefficacité de l'infrastructure de facilitation des échanges; manque de financement du commerce disponible à un coût abordable; capacité de négociation limitée et manque de coordination des processus de négociation; érosion des préférences; régime de licences et cadre réglementaire peu

favorables, et capacité limitée des exportateurs à se conformer aux normes internationales, notamment aux prescriptions SPS; coûts de transport élevés; capacités et compétences insuffisantes en matière de logistique et de TIC; compétences insuffisantes en matière de gestion d'entreprises; faiblesse des chaînes d'approvisionnement; et locaux commerciaux mal équipés (annexes 1 et 3, chapitre III).³⁶

163. Les pays de la CAE ont également des difficultés pour mettre en œuvre certains accords de l'OMC, notamment l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi que leur obligation de présenter des notifications en temps voulu. En outre, au Burundi et au Rwanda, les taux de droits au titre du TEC de la CAE dépassent les taux consolidés de l'OMC pour plusieurs lignes.³⁷

164. Les engagements des donateurs au titre de l'Aide pour le commerce augmentent pour tous les pays de la CAE grâce aux mesures importantes prises par ces derniers pour intégrer le commerce dans leurs stratégies de développement. La dimension régionale doit également être prise en compte: les infrastructures transfrontières, les douanes, les communications et les réformes réglementaires joueront un rôle clé dans la consolidation des marchés régionaux, y compris au profit de ceux qui sont sans littoral. Cela sera essentiel pour réaliser des économies d'échelle et stimuler la compétitivité et la croissance régionale. La réussite dépend donc des progrès réalisés à la fois aux niveaux régional et national.

³⁶ Voir la politique commerciale nationale du Kenya.

³⁷ Le TEC de la CAE a été adopté par le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda en juin 2003, avant que le Burundi et le Rwanda ne rejoignent la CAE.

BIBLIOGRAPHIE

Kirk, R. (2010), *Addressing Trade Restrictive Non-Tariff Measures on Goods Trade in the East African Community*. Adresse consultée:
http://siteresources.worldbank.org/INTAFRREGTOPTRADE/Resources/NTB_East_Africa_Policy_Note_FINAL.pdf.

Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation (2009), *Tanzania Trade Integration Strategy*, Dar es Salaam.

Ministère du commerce (2009), *Kenya National Trade Policy*. Adresse consultée:
http://www.eac.int/trade/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=12&Itemid=124.

Secrétariat de la CAE (2008), *Study on the establishment of the EAC Common Market*. Adresse consultée: http://www.eac.int/index.php/advisory-opinions/doc_details/160-study-on-the-establishment-of-an-east-african-common-market.html.

Secrétariat de la CAE (2009), *Tax systems and tax harmonization in the EAC*, Arusha.

Secrétariat de la CAE (2010) *EAC Customs Valuation Manual*, novembre. Adresse consultée:
http://tradehelpdesk.eac.int/documents/Customs_Valuation_Manual.pdf.

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau AIII.1
Moyennes des droits appliqués par chapitre du SH, 2011

SH	Désignation	Nombre de lignes	Droit moyen (%)	Fourchette (%)	Écart-type	Lignes tarifaires en franchise de droits (%)
	Total/Moyenne	5 273	12,7	0-100	12,0	37,4
01	Animaux vivants	26	18,3	0-25	11,1	26,9
02	Viandes et abats comestibles	58	25,0	25	0,0	0,0
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	106	25,0	25	0,0	0,0
04	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	31	40,8	25-60	17,4	0,0
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	21	19,5	0-25	10,0	19,1
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	16	14,1	0-25	12,4	43,8
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	58	25,0	25	0,0	0,0
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	55	24,5	10-25	2,8	0,0
09	Café, thé, maté et épices	31	25,0	25	0,0	0,0
10	Céréales	21	28,3	0-75	26,7	33,3
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	28	22,3	10-60	11,5	0,0
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	39	6,7	0-10	4,7	33,3
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	10	0,0	0	0,0	100,0
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	5	10,0	10	0,0	0,0
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	50	13,7	0-25	10,3	26,0
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	26	25,0	25	0,0	0,0
17	Sucres et sucreries	19	39,5	10-100	37,1	0,0
18	Cacao et ses préparations	11	13,2	0-25	11,3	36,4
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	23	21,5	0-25	7,9	8,7
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	51	25,0	25	0,0	0,0
21	Préparations alimentaires diverses	19	21,1	10-25	6,6	0,0
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	26	24,4	10-25	2,9	0,0
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	24	9,6	0-10	2,0	4,2
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	10	28,0	25-35	4,6	0,0
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	69	6,9	0-55	9,5	50,7
26	Minerais, scories et cendres	37	0,0	0	0,0	100,0
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	65	6,0	0-25	7,7	53,9
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	166	0,7	0-25	3,3	94,6
29	Produits chimiques organiques	337	0,0	0	0,0	100,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Droit moyen (%)	Fourchette (%)	Écart-type	Lignes tarifaires en franchise de droits (%)
30	Produits pharmaceutiques	32	0,8	0-25	4,4	96,9
31	Engrais	23	0,0	0	0,0	100,0
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics, encres	47	6,7	0-25	10,5	68,1
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	29	16,7	0-25	11,5	31,0
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	24	16,3	0-25	10,8	25,0
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes	15	12,7	0-25	8,1	13,3
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	8	22,5	10-50	12,5	0,0
37	Produits photographiques ou cinématographiques	33	9,4	0-10	2,4	6,1
38	Produits divers des industries chimiques	85	5,0	0-25	8,4	67,1
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	154	12,1	0-25	10,6	34,4
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	88	8,2	0-25	8,1	38,6
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	37	10,0	10	0,0	0,0
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	20	25,0	25	0,0	0,0
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	12	9,6	0-25	9,9	41,7
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	75	16,2	0-25	10,7	24,0
45	Liège et ouvrages en liège	7	5,7	0-10	5,0	42,9
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	11	25,0	25	0,0	0,0
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	21	0,0	0	0,0	100,0
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	114	18,9	0-25	8,9	9,7
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	22	7,1	0-25	10,3	63,6
50	Soie	9	11,7	0-25	10,3	33,3
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	38	9,6	0-25	10,6	47,4
52	Coton	131	20,1	0-50	10,6	3,8
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	23	10,7	0-25	10,4	39,1
54	Filaments synthétiques ou artificiels	70	17,7	10-25	7,5	0,0
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	109	17,1	0-50	11,1	19,3
56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	33	17,4	0-25	8,0	3,0
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	21	25,0	25	0,0	0,0
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	40	25,0	25	0,0	0,0
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	24	13,5	0-25	9,6	20,8

SH	Désignation	Nombre de lignes	Droit moyen (%)	Fourchette (%)	Écart-type	Lignes tarifaires en franchise de droits (%)
60	Étoffes de bonneterie	43	25,0	25	0,0	0,0
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	106	25,0	25	0,0	0,0
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	116	25,7	25-50	4,0	0,0
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	53	25,9	0-50	9,4	3,8
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	26	22,7	10-25	5,4	0,0
65	Coiffures et parties de coiffures	9	17,2	0-25	9,2	11,1
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	6	20,0	10-25	7,1	0,0
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	8	25,0	25	0,0	0,0
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	53	21,2	0-25	8,1	9,4
69	Produits céramiques	29	17,4	0-25	10,8	24,1
70	Verre et ouvrages en verre	67	13,7	0-25	8,2	10,5
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	57	22,4	0-25	7,7	10,5
72	Fonte, fer et acier	168	5,9	0-25	6,5	48,2
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	130	14,5	0-25	10,1	21,5
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	52	13,2	0-25	8,2	11,5
75	Nickel et ouvrages en nickel	17	9,7	0-25	10,6	47,1
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	39	15,6	0-25	10,2	20,5
78	Plomb et ouvrages en plomb	8	3,8	0-10	4,8	62,5
79	Zinc et ouvrages en zinc	9	3,3	0-10	4,7	66,7
80	Étain et ouvrages en étain	5	4,0	0-10	4,9	60,0
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	48	0,0	0	0,0	100,0
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	66	10,5	0-25	3,4	1,5
83	Ouvrages divers en métaux communs	37	17,3	10-40	8,3	0,0
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	519	3,1	0-25	6,2	75,5
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	271	11,6	0-35	10,3	32,1
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	23	0,0	0	0,0	100,0
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	113	9,6	0-25	10,2	44,3
88	Navigation aérienne ou spatiale	15	0,0	0	0,0	100,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Droit moyen (%)	Fourchette (%)	Écart-type	Lignes tarifaires en franchise de droits (%)
89	Navigation maritime ou fluviale	18	5,6	0-25	10,4	77,8
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	150	3,4	0-25	6,7	74,7
91	Horlogerie	51	25,0	25	0,0	0,0
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	17	10,0	10	0,0	0,0
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	20	25,0	25	0,0	0,0
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	44	22,3	0-25	7,1	6,8
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	31	25,0	25	0,0	0,0
96	Ouvrages divers	49	21,7	0-25	6,6	2,0
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	7	25,0	25	0,0	0,0

Note: Les moyennes sont calculées sur la base des positions tarifaires à huit chiffres.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités.

Tableau AIV.1
Droits NPF appliqués, par catégorie de la CITI Rev.2, 2011

Code CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart-type
	Total	5 274	12,7	0-100	12,0
1	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	294	17,7	0-75	12,4
11	Agriculture et chasse	223	17,8	0-75	12,8
12	Sylviculture et exploitation forestière	21	1,9	0-10	3,9
121	Sylviculture	13	3,1	0-10	4,6
122	Exploitation forestière	8	0,0	0,0	0,0
13	Pêche	50	23,7	0-25	5,3
1301	Pêche en mer	43	23,5	0-25	5,7
1302	Activités relevant de la pêche non classées ailleurs	7	25,0	25,0	0,0
2	Industries extractives	99	4,8	0-25	7,7
21	Extraction du charbon	4	2,5	0-10	4,3
22	Production de pétrole brut et de gaz naturel	4	6,3	0-25	10,8
23	Extraction des minerais métalliques	23	0,0	0,0	0,0
2301	Extraction du minerai de fer	2	0,0	0,0	0,0
2302	Extraction des minerais autres que le minerai de fer	21	0,0	0,0	0,0
29	Extraction d'autres minéraux	68	6,5	0-25	8,2
2901	Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable	32	4,1	0-10	4,9
2902	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et la fabrication d'engrais	12	5,0	0-10	5,0
2903	Extraction du sel	1	25,0	25,0	0,0
2909	Extraction des matières minérales non classées ailleurs	23	9,8	0-25	10,8
3	Industries manufacturières	4 880	12,5	0-100	12,0
3-31	-- Industries manufacturières (à l'exclusion de la transformation des produits alimentaires)	4 380	11,3	0-55	11,2
31	Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs	500	23,6	0-100	12,8
311	Industries alimentaires	405	24,6	0-100	13,4
3111	Produits carnés	80	23,2	0-25	5,2
3112	Produits laitiers	26	37,5	10-60	19,9
3113	Conserves de fruits et de légumes	92	25,0	25,0	0,0
3114	Produits halieutiques	80	24,4	0-25	3,9
3115	Fabrication des corps gras d'origine végétale ou animale	56	13,8	0-25	9,4
3116	Travail des grains	34	29,0	10-75	17,1
3117	Boulangerie et pâtisserie	14	20,4	0-25	9,2
3118	Industrie du sucre	10	63,0	10-100	37,6
3119	Fabrication de cacao et de chocolat, et confiserie	13	16,2	0-25	11,5
312	Autres produits alimentaires et produits pour l'alimentation des animaux	60	16,3	0-25	8,2
3121	Autres produits alimentaires	50	17,6	0-25	7,8
3122	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	10	9,5	0-25	6,5
313	Fabrication des boissons	28	22,9	10-25	5,3
3131	Distillation, rectification et mélange des spiritueux	10	25,0	25,0	0,0
3132	Industries du vin et des boissons alcoolisées non maltées	10	22,0	10-25	6,0
3133	Bières et malt	4	17,5	10-25	7,5
3134	Industries des boissons hygiéniques et eaux gazeuses	4	25,0	25,0	0,0
314	Industrie du tabac	7	29,3	25-35	5,0

Code CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart-type
32	Industries des textiles, de l'habillement et du cuir	863	21,1	0-50	8,6
321	Industrie textile	671	20,7	0-50	9,0
3211	Filature, tissage et finissage des textiles	393	18,8	0-50	9,8
3212	Confection d'ouvrages en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement	56	25,8	0-50	9,2
3213	Bonneterie	149	25,0	25,0	0,0
3214	Tapis et carpettes	21	25,0	25,0	0,0
3215	Corderie, câblerie, ficellerie	11	20,9	10-25	6,7
3219	Articles textiles non classés ailleurs	41	14,8	0-25	9,2
322	Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures	130	25,0	0-50	4,9
323	Industrie du cuir, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement	48	15,0	10-25	7,1
3231	Tannerie-mégisserie	28	10,0	10,0	0,0
3232	Préparation et teinture des fourrures	6	15,0	10-25	7,1
3233	Articles en cuir, à l'exclusion des chaussures	14	25,0	25,0	0,0
324	Chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique	14	22,9	10-25	5,3
33	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles	101	19,5	0-25	8,9
331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles	77	18,1	0-25	9,4
3311	Scieries et travail mécanique du bois	49	16,6	0-25	9,8
3312	Emballages en bois et en vannerie et petits articles en vannerie	14	25,0	25,0	0,0
3319	Fabrication des ouvrages en bois et des ouvrages en liège non classés ailleurs	14	16,1	0-25	9,5
332	Meubles et accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal	24	24,0	0-25	5,0
34	Papier et articles en papier; imprimerie et édition	158	15,1	0-25	11,1
341	Papier et articles en papier	128	15,9	0-25	10,8
3411	Pâte à papier, du papier et carton	81	14,1	0-25	11,5
3412	Emballages et boîtes en papier et en carton	10	20,5	10-25	6,9
3419	Articles non classés ailleurs (articles de papeterie)	37	18,7	0-25	9,1
342	Imprimerie, édition et industries annexes	30	11,3	0-25	11,6
35	Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique	1 113	5,1	0-50	8,9
351	Industrie chimique	704	2,3	0-25	6,2
3511	Industrie chimique de base	510	0,6	0-25	2,7
3512	Engrais et pesticides	33	1,7	0-25	5,0
3513	Résines synthétiques, matières plastiques et fibres artificielles, à l'exclusion du verre	161	7,9	0-25	9,9
352	Autres produits chimiques, y compris les produits pharmaceutiques	245	8,6	0-50	10,8
3521	Peintures, vernis et laques	16	13,8	0-25	11,7
3522	Produits pharmaceutiques et médicaments	89	0,3	0-25	2,6
3523	Savons	31	22,7	0-25	6,1
3529	Produits chimiques non classés ailleurs	109	10,7	0-50	10,1
353	Raffineries de pétrole	40	5,1	0-25	8,5

Code CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart-type
354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon	15	9,3	0-25	7,5
355	Industrie du caoutchouc	80	12,3	0-25	8,7
3551	Industries des pneumatiques et chambres à air	25	14,4	0-25	9,3
3559	Ouvrages en caoutchouc non classés ailleurs	55	11,3	0-25	8,2
356	Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs	29	21,2	0-25	7,7
36	Produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon	170	16,4	0-55	10,1
361	Grès, porcelaines et faïences	16	15,3	0-25	11,4
362	Industrie du verre	67	14,0	0-25	8,2
369	Autres produits minéraux non métalliques	87	18,3	0-55	10,8
3691	Matériaux de construction en terre cuite	17	16,5	0-25	10,7
3692	Ciment, chaux et plâtre	9	18,9	0-55	15,2
3699	Produits minéraux non métalliques non classés ailleurs	61	18,8	0-25	10,0
37	Industrie métallurgique de base	379	6,9	0-25	8,5
371	Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier	207	6,2	0-25	7,1
372	Production et première transformation des métaux non ferreux	172	7,8	0-25	9,8
38	Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	1 411	8,4	0-40	10,0
381	Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel	229	15,2	0-40	9,1
3811	Fabrication de coutellerie et de quincaillerie	72	12,8	0-25	6,1
3812	Meubles et accessoires faits principalement en métal	8	19,4	10-25	7,3
3813	Éléments de construction en métal	22	7,3	0-25	11,1
3819	Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, non classés ailleurs	127	17,6	0-40	9,0
382	Machines non électriques, y compris les ordinateurs	518	3,9	0-25	7,2
3821	Moteurs et turbines	14	1,4	0-10	3,5
3822	Machines et matériel agricoles	34	1,8	0-25	6,1
3823	Construction de machines pour le travail du métal et du bois	108	1,0	0-10	3,0
3824	Machines et matériel spéciaux pour l'industrie	142	0,6	0-25	2,9
3825	Machines de bureau	36	4,7	0-10	5,0
3829	Machines et matériel, à l'exclusion des machines électriques, non classés ailleurs	184	8,6	0-25	9,2
383	Machines, appareils et fournitures électriques	274	12,0	0-35	10,5
3831	Machines et appareils électriques	61	2,8	0-10	4,5
3832	Matériel et appareils de radio, de télévision et de télécommunications	121	12,1	0-25	9,6
3833	Appareils électroménagers	25	18,4	10-25	7,5
3839	Appareils électriques non classés ailleurs	67	17,7	0-35	10,8
384	Matériel de transport	184	6,9	0-25	9,5
3841	Construction navale et réparation des navires	22	5,5	0-25	9,6
3842	Matériel ferroviaire	23	0,0	0,0	0,0
3843	Véhicules automobiles	91	9,4	0-25	10,0
3844	Motocycles et cycles	22	11,4	0-25	9,3
3845	Construction aéronautique	21	0,5	0-10	2,1

Code CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart-type
3849	Matériel de transport non classé ailleurs	5	7,0	0-25	9,8
385	Matériel professionnel et scientifique	206	9,0	0-25	11,0
3851	Matériel médico-chirurgical, instruments de précision et appareils de mesure	103	1,2	0-25	4,7
3852	Matériel photographique et instruments d'optique	53	9,2	0-25	8,5
3853	Montres et horloges	50	25,0	25,0	0,0
39	Autres industries manufacturières	185	20,6	0-25	7,8
3901	Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine	22	20,9	0-25	8,9
3902	Instruments de musique	18	10,8	10-25	3,4
3903	Articles de sport et d'athlétisme	26	25,0	25,0	0,0
3909	Industries manufacturières non classées ailleurs	119	21,0	0-25	7,7
4	Énergie électrique	1	10,0	10,0	0,0

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par le Secrétariat de la CAE.